

13 D 37A
DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

DU 2/12/2013

TITRE : PROLONGATION DE LA DUREE DE LA CONVENTION N° 84112 PRISE AU PROFIT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES COEUR D'OSTREVENT.

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1^{er} mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Vu le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012,
- Vu le X^{ème} Programme d'Interventions 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 en portant approbation,

En application :

- de la délibération n° 12-A-024 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- de la délibération n° 09-A-026 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2009 relative aux réseaux d'assainissement des collectivités territoriales,
- de la décision du Directeur n° 10-D-407 du 14/10/2010.

Considérant que :

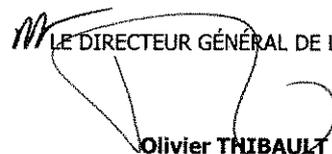
- par convention n° 84112, notifiée le 7 février 2011, l'Agence a apporté à la Communauté de Communes du Coeur d'Ostrevent une participation financière de 10 750,00 € sous forme de subvention (S50%) pour un montant d'investissement finançable de 21 500,00 € HT relatif à la réalisation d'une étude diagnostique et du zonage d'assainissement de Bruille-les-Marchiennes et Vred.
- par courrier en date du 15 octobre 2013, la Communauté de Communes du Coeur d'Ostrevent nous a informés que le zonage d'assainissement de Vred a été différé pour cause de révision concomitante du PLU. Par conséquent la Communauté de Communes du Coeur d'Ostrevent ne sera pas en mesure de nous présenter la demande de solde dans les délais contractuels fixés dans la convention (07/02/2014), soit trois ans après notification, et nous a sollicités pour une prolongation de délai.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article unique :

La convention n° 84112 est prolongée de 1 an, soit jusqu'au 7 février 2015, reportant le délai d'achèvement des opérations à cette même date.

Une copie de la présente décision, valant avenant à la convention précitée, sera notifiée au Maître d'Ouvrage.


LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE
Olivier THIBAUT

A3-D-372

DU 5/12/2013

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
VALANT AVENANT A LA CONVENTION

TITRE : EROSION

Dossier n°8447802 : CHAMBRE D' AGRICULTURE DE REGION DU NORD PAS DE CALAIS

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par la délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012 et modifié par la délibération n°13-A-033 du 18 octobre 2013,
- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 10-A-027 du Conseil d'Administration du 15 octobre 2010 relative à la restauration et gestion des milieux aquatiques,
- Vu la demande présentée par le maître d'ouvrage,
- Vu la Commission Permanente des Interventions n°10-I-066 du 5 novembre 2010 relative à l'opération faisant l'objet de la convention n°84478.

Considérant que :

- par convention n°84478, l'Agence de l'Eau a décidé d'apporter une participation financière (S 50%, soit 135 640 €) à LA CHAMBRE REGIONALE D'AGRICULTURE DU NORD PAS-DE-CALAIS pour effectuer l'animation territoriale de lutte contre l'érosion des sols dans le département du Nord, pour un montant prévisionnel finançable de 271 280 € HT ;
- les modalités de paiement de ladite convention prévoient un versement de la participation financière en 3 tranches annuelles, à compter de la date de démarrage de l'opération, soit le 1^{er} septembre 2010 ;
- par courrier parvenu à l'Agence le 12 novembre 2013, le Maître d'ouvrage nous informe que le volet édition et rédaction du guide « *Ruissellement des sols agricoles* » n'a pu être terminé pour le 31 août 2013, et nous sollicite pour obtenir une prorogation de la durée de l'opération ;
- à ce jour, aucun acompte n'a fait l'objet d'un versement financier, le service technique propose de modifier les modalités de paiement de ladite convention pour supprimer le paiement par tranches, et permettre ainsi au Maître d'ouvrage de finaliser l'opération dans les temps impartis.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

Les articles 2, 3 et 5 de la convention n°84478 sont modifiés en les termes repris ci-dessous, cette nouvelle rédaction se substitue à la précédente :

→ **ARTICLE 2 – DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES**

Définition :

Animation territoriale de lutte contre l'érosion des sols dans le département du Nord.

Localisation :

Territoire du département du Nord.

Eléments caractéristiques :

L'opération consiste en la réalisation des actions suivantes :

- l'aménagement de 10 sites pilotes opérationnels répondant à une problématique de ruissellement et d'érosion des terres agricoles dans le département du Nord, dont 3 devront être des bassins versants de cours d'eau concernés par un plan de gestion rivière (pour un coût global sur les 3 ans de 84 100 € HT) ;
- l'assistance à maîtrise d'ouvrage et le suivi des aménagements des 10 sites pilotes (pour un coût global sur les 3 ans de 55 800 € HT) ;
- l'analyse technico-économique (pour un coût global sur les 3 ans de 17 360 € HT) ;
- la rédaction et l'édition d'un guide "ruissellement des sols agricoles" (pour un coût global sur les 3 ans de 30 080 € HT) ;
- l'acquisition de références technico-économiques en matière de lutte contre l'érosion propres au bassin Artois-Picardie, suivi d'évaluation (pour un coût global sur les 3 ans de 18 600 € HT) ;
- l'animation territoriale : journées techniques, de formation, de réalisation et diffusion de documents techniques, de sensibilisation à la réglementation, et réponses aux interrogations des interlocuteurs (pour un coût global sur les 3 ans de 3 720 € HT) ;
- la production du bilan annuel du programme remis pour le 1er septembre de chaque année (pour un coût global sur les 3 ans de 9 300 € HT) ;
- la valorisation de l'action par différents outils de communication, dont les frais s'élèveront à 22 320€ HT pour les 3 ans ;
- l'organisation d'une journée annuelle sur l'érosion (pour un coût global sur les 3 ans de 30 000 € HT).

Le versement de la participation financière fera l'objet d'un seul versement à l'issue de l'opération, tel que décrit à l'article 20.2 des conditions générales, intitulé « Solde de la participation financière ».

→ **ARTICLE 3 – MONTANT DES OPERATIONS**

Nature des dépenses	Montant prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel finançable (€)
Mission d'animation territoriale en érosion sur le département du Nord	271 280,00	HT	271 280,00
TOTAL	271 280,00	HT	271 280,00

→ **ARTICLE 5 – OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE**

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du Titre 2 demeurent applicables.

Le Maître d'ouvrage s'engage à :

- transmettre à l'Agence de l'Eau un certificat de démarrage précisant la date de début de l'opération,
- inviter l'Agence de l'Eau aux réunions du comité de suivi des études et envoyer à l'Agence les comptes-rendus de ces comités de suivi et des conseils scientifiques le cas échéant,
- fournir les documents intermédiaires pour validation (maquette du guide),
- fournir une copie papier et informatique des documents distribués (manuscrits et cartographiques),
- fournir à l'Agence le document final mentionnant la participation financière de l'Agence de l'Eau (1 exemplaire papier et 2 en version électronique sous la forme d'un CD-Rom et, le cas échéant les tables de données brutes et géoréférencées),

- fournir un fichier informatique (format Shape File ou MIF MID) du contour des zones étudiées présenté selon le modèle ci-joint en annexe de la convention,
- fournir à l'Agence l'ensemble des pièces justificatives au paiement des actions reprises à l'article 2 intitulé "Eléments caractéristiques". En cas de non réalisation d'une ou plusieurs actions, l'Agence paiera au prorata des actions réalisées et menées à leur terme.

Pour toute demande d'acompte ou de solde, le Maître d'ouvrage devra rappeler les éléments suivants dans tous les courriers qui seront adressés à l'Agence de l'Eau :

- . ses références,
- . l'objet de l'opération,
- . le numéro de la convention avec la date de notification de celle-ci,
- . l'état récapitulatif des dépenses conforme au modèle fourni par l'Agence de l'Eau,
- . l'état d'avancement de l'étude.

Le Maître d'ouvrage veillera par ailleurs à faire figurer le logo de l'Agence de l'Eau sur l'étude en tant que financeur.

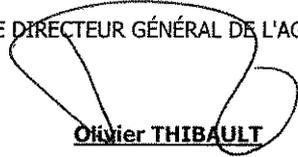
A l'issue de l'opération le Maître d'ouvrage devra transmettre à l'Agence de l'Eau une demande de paiement accompagnée de l'ensemble des justificatifs techniques repris ci-dessus, d'un rapport global d'activités annuel, et d'un état récapitulatif des dépenses conforme au modèle de l'Agence de l'Eau.

Article 2 :

Le montant de la participation financière repris à l'article 4 de la convention n°84478 reste inchangé.

La présente décision, notifiée au Maître d'ouvrage, est immédiatement applicable.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE


Olivier THIBAULT

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° **DU 5/12/2013**
13 D. 372

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opération		Montant prévisionnel de l'opération (€)				Participation financière (€)				
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Piaffonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
84478.02	CHAMBRE D' AGRICULTURE DE REGION DU NORD PAS DE CALAIS	Animation territoriale de lutte contre l'érosion des sols dans le département du Nord.	Territoire du département du Nord.	HT	0	0	0				0	
TOTAL					0	0	0				0	

13-D.373

DU 9/12/2013

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

**TITRE : CONNAISS. ENVIR. EAUX TRANSIT LITT MARIN
CENTRE NATIONAL DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par la délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012 et modifié par la délibération n°13-A-033 du 18 octobre 2013,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-024 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 portant approbation des montants annuels,
- Vu la délibération n° 12-A-045 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative à la connaissance environnementale,
- Vu la (les) demande(s) présentée(s) par le (les) maître(s) d'ouvrage du 21 novembre 2013,

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

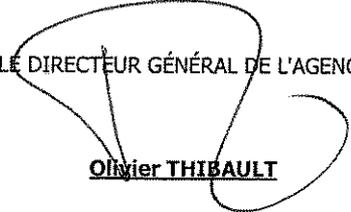
L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

1 dossier d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	2 000,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
Montant total	2 000,00 €

Article 2 :

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme X322.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE


Olivier THIBAUT

13-D-374
DU 9/12/2013

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

TITRE : CONNAISSANCE ENVIRONN. EAUX SUPERFICI.
UNIV SCIENCES ET TECHN LILLE

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par la délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012 et modifié par la délibération n°13-A-033 du 18 octobre 2013,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-024 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 portant approbation des montants annuels,
- Vu la délibération n° 12-A-045 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative à la connaissance environnementale,
- Vu la (les) demande(s) présentée(s) par le (les) maître(s) d'ouvrage du 1^{er} octobre 2013,

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

1 dossier d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	27 000,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
Montant total	27 000,00 €

Article 2 :

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme X321.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE



Olivier THIBAUT

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opération		Montant prévisionnel de l'opération (€)				Participation financière (€)				
		Objet	Localisation	H/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
19448.00	UNIV SCIENCES ET TECHN LILLE	Mise au point d'un protocole basé sur l'utilisation de capteurs passifs pour le suivi des pesticides dans les masses d'eau du bassin Artois-Picardie. Application à la Marque.	Cours d'eau de la Marque	TTC	54 000	54 000	54 000		S	50	27 000	
TOTAL					54 000,00	54 000,00	54 000,00				27 000,00	

* S : Subvention

13-D-375

DU 9/12/2013

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

TITRE : CONNAISSANCE ENVIRONN. EAUX SUPERFICI.
CENTRE NATIONAL DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par la délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012 et modifié par la délibération n°13-A-033 du 18 octobre 2013,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-024 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 portant approbation des montants annuels,
- Vu la délibération n° 12-A-045 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative à la connaissance environnementale,
- Vu la (les) demande(s) présentée(s) par le (les) maître(s) d'ouvrage du 20 novembre 2013,

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

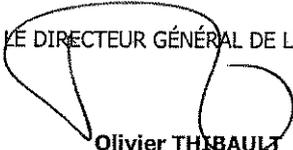
Article 1 :

L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

1 dossier d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	15 000,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
Montant total	15 000,00 €

Article 2 :

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme X321.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opération		Montant prévisionnel de l'opération (€)				Participation financière (€)				
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
19461.00	CENTRE NATIONAL DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE	Ce projet a pour objet d'apporter des connaissances sur le zooplancton dans les cours d'eau du bassin versant de l'Escaut (territoire Nord/Pas-de-Calais), et d'évaluer la plus-value de la prise en compte du zooplancton dans la mise au point du futur indicateur DCE phytoplancton.	Bassin versant de l'Escaut (partie française)	HT	674 740	674 740	674 740		SF	F	15 000	
TOTAL					674 740,00	674 740,00	674 740,00				15 000,00	

* SF : Subvention forfaitaire

13-D-376

DU 9/12/2013

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

TITRE : Convention - cadre relative à la prorogation d'une année du programme d'actions du Plan Somme 2007-2013

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par la délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012,
- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 10-A-027 du Conseil d'Administration du 15 octobre 2010 relative à la restauration et gestion des milieux aquatiques,
- Vu la délibération n° 09-A-003 du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie du 27 mars 2009, relative à la participation financière en faveur du projet Plan Somme 2007-2013,

Considérant que :

Le Plan Somme, est un programme d'actions qui contribue à la prévention des inondations en réduisant les dommages aux personnes et aux biens et organise la gestion des bassins versants (restauration écologique et SAGE).

Ce programme en deux axes (axe 1 : prévention des inondations, environ 12 000 000 € et axe 2 : gestion des bassins versants, environ 15 000 000 €) porte sur la période 2007-2013 et prend fin en décembre prochain.

La décision de participation financière de l'Agence de l'Eau à ce programme a été approuvée par décision du Conseil d'Administration en date du 27 mars 2009, dans la limite prévisionnelle de 7 631 950 €. A ce jour, des dossiers ont été validés en comité de pilotage du Plan Somme, pour un montant actuel de 25 907 606 €. Toutefois, certains maîtres d'ouvrages n'ont pas encore complété leur dossiers de demande de subvention.

Suite à la dernière réunion du Comité de Pilotage du 27 juin 2013, afin de permettre d'accompagner financièrement les maîtres d'ouvrages et d'examiner les demandes dans les instances délibérantes en 2014, il est proposé un avenant à la Convention cadre relative au programme d'actions du Plan Somme.

Cet avenant prolonge d'une année la durée de la convention sans en modifier ni l'enveloppe financière prévisionnelle, ni les participations financières attendues.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

La convention - cadre relative au programme d'actions du Plan Somme 2007-2013 est prolongée d'une année, portant ainsi la durée de la convention à 8 ans, soit jusqu'en 2014.

Article 2 :

Les autres articles de la convention – cadre restent inchangés.

Un avenant n° 1 à la convention – cadre sera établi.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE


Olivier THIBAUT

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° ^{13D-377} DU 9/12/2013

TITRE : CURAGE DES SEDIMENTS TOXIQUES

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE LA PORTE DU HAINAUT

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par la délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012 et modifié par la délibération n°13-A-033 du 18 octobre 2013,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-024 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 portant approbation des montants annuels,
- Vu la délibération n° 12-A-041 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative à la restauration et gestion des milieux aquatiques,
- Vu la demande présentée par le Maître d'ouvrage,
- Vu la délibération n°13-I-061 de la Commission Permanente des Interventions du 27 septembre 2013 qui donne délégation au Directeur Général pour engager la participation financière, reprise à la convention n°19479, dès que possible,

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

1 dossier d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	398 424,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
Montant total	398 424,00 €

Article 2 :

Le montant de ^{la} participation financière est imputé sur la ligne de Programme X241.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE


Olivier THIBAUT

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° **DU 9/12/2013**
13 D - 377

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opération		Montant prévisionnel de l'opération (€)				Participation financière (€)				
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
19479.00	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE LA PORTE DU HAINAUT	Travaux de requalification écologique de la Scarpe inférieure entre Hasnon et Mortagne du Nord, pour le lot n°1, tels que prévus dans la délibération n°13-1-061 de la Commission Permanente des Interventions du 27 septembre 2013.	Bassin versant de la Scarpe aval	HT	565 420,50	565 420,50	565 420,50		S	80	344 512	
									S	40	53 912	
TOTAL						565 420,50	565 420,50	565 420,50			398 424,00	

* S : Subvention

13-D-378

DU 9/12/2013

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

TITRE : ACQUISITION ZONES HUMIDES MAINTIEN BIODIVERSITE

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par la délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012 et modifié par la délibération n°13-A-033 du 18 octobre 2013,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-024 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 portant approbation des montants annuels,
- Vu la délibération n° 12-A-041 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative à la restauration et gestion des milieux aquatiques,
- Vu les demandes présentées par les Maîtres d'ouvrage,

Considérant que :

- l'Agence a reçu 7 demandes de participations financières relatives aux acquisitions foncières de zones humides de la part du CONSEIL GENERAL DU NORD, des COMMUNES DE VRED et NOYELLES SUR ESCAUT, DES DEPARTEMENTS DE LA SOMME et du PAS-DE-CALAIS ;
- ces dossiers ont fait l'objet d'une étude particulière du service technique qui apporte un avis favorable à un financement de l'Agence.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

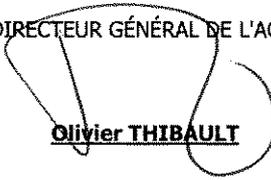
L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

7 dossiers d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	94 099,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
Montant total	94 099,00 €

Article 2 :

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme X245.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE


Olivier THIBAULT

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)				Participation financière (€)				
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
19087.00	CONSEIL GENERAL DU NORD	Acquisition d'une zone humide de 1,8448 ha située dans le secteur du marais d'Etrun sur la commune de Bouchain.	Département du Nord, commune de Bouchain, lieu dit "Marais d'Etrun"	TTC	60 000	60 000	55 344		S	50	27 672	
19273.00	CONSEIL GENERAL DU NORD	Acquisition foncière de 1,2542 ha de zones humides situées dans la zone de préemption du Bois de Faux sur la commune de Marchiennes.	Département du Nord, commune de Marchiennes, lieu dit "Bois de Faux".	TTC	140 000	140 000	47 626		S	50	23 813	
19331.00	VRED	Acquisition foncière de 0,4684 ha de zones humides situées sur la commune de Vred.	Département du Nord, commune de Vred.	TTC	33 434	33 434	22 486		S	50	11 243	
19333.00	DEPARTEMENT DE LA SOMME	Acquisition foncière de 0,2793 ha de zone humide située en moyenne vallée de la Somme, sur la commune de La Chaussée-Tirancourt.	Département de la Somme, commune de La Chaussée-Tirancourt, lieu dit "Warlingames".	TTC	10 450	10 450	8 379		S	50	4 189	
19334.00	DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS	Acquisition foncière de 2,6445 ha de zones humides par le département du Pas-de-Calais dans le marais de Guînes, situé sur la commune de Guînes.	Département du Pas de Calais, commune de Guînes.	TTC	30 445	30 445	30 445		S	50	15 222	
19336.00	NOYELLES SUR ESCAUT	Acquisition foncière d'une parcelle au droit de la source du Pichard sur la commune de Noyelles-sur-Escaut, pour une superficie globale de 0,7705 ha.	Bassin versant du Canal de St Quentin.	TTC	19 146,04	19 146,04	16 556,04		S	50	8 278	
19339.00	NOYELLES SUR ESCAUT	Acquisition foncière de parcelles de zones humides le long de l'Escaut rivière sur la commune de Noyelles-sur-Escaut, pour une superficie globale de 0,1788 ha.	Bassin versant du Canal de St Quentin.	TTC	8 097	8 097	7 364		S	50	3 682	
TOTAL						301 572,04	301 572,04	188 200,04			94 099,00	

* S : Subvention

13-D-379

DU 9/12/2013

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

TITRE : AMELIORATION QUALITE EAU POTABLE DISTRIBUEE

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DU VALENCIENNOIS

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par la délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012 et modifié par la délibération n°13-A-033 du 18 octobre 2013,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-024 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 portant approbation des montants annuels,
- Vu la délibération n° 13-A-013 du Conseil d'Administration du 29 mars 2013 relative à l'alimentation en eau potable,
- Vu la (les) demande(s) présentée(s) par le (les) maître(s) d'ouvrage,

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

1 dossier d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	2 765,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
Montant total	2 765,00 €

Article 2 :

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme X250.


LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opération		Montant prévisionnel de l'opération (€)				Participation financière (€)				
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
19389.00	SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DU VALENCIENNOIS	Inauguration de la nouvelle usine de production d'eau potable	VICQ	HT	40 480	5 530	5 530		S	50	2 765	
TOTAL					40 480,00	5 530,00	5 530,00				2 765,00	

* S : Subvention

13-D-380

DU 9/12/2013

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

TITRE : SECURISATION QUANTITATIVE ALIMENTATION EAU POTABLE

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par la délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012 et modifié par la délibération n°13-A-033 du 18 octobre 2013,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-024 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 portant approbation des montants annuels,
- Vu la délibération n° 13-A-013 du Conseil d'Administration du 29 mars 2013 relative à l'alimentation en eau potable,
- Vu la (les) demande(s) présentée(s) par le (les) maître(s) d'ouvrage,

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

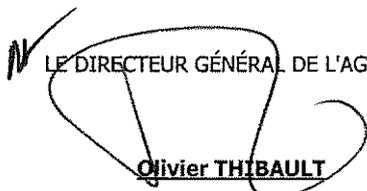
Article 1 :

L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

2 dossiers d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	27 889,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
Montant total	27 889,00 €

Article 2 :

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme X251.

N
LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)				Participation financière (€)				
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
17890.00	SIVOM DE LA REGION DE COMBLES	Etude diagnostique du système d'alimentation en eau potable	COMBLES et l'ensemble des communes	HT	50 000	50 000	50 000		S	50	25 000	
17948.00	SYNDICAT MIXTE D'ADDUCTION EAUX DE LA LYS	Etude de faisabilité du raccordement des forages de Verchin	AIRE SUR LA LYS	HT	5 778	5 778	5 778		S	50	2 889	
TOTAL					55 778,00	55 778,00	55 778,00				27 889,00	

* S : Subvention

13.D.381

DU 9/12/2013

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

TITRE : PROTECTION RESSOURCE ACQUIS. FONCIERES

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par la délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012 et modifié par la délibération n°13-A-033 du 18 octobre 2013,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-024 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 portant approbation des montants annuels,
- Vu la délibération n° 12-A-040 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative à la protection et mise en valeur de la ressource en eau,
- Vu la (les) demande(s) présentée(s) par le (les) maître(s) d'ouvrage,

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

2 dossiers d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	16 801,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
Montant total	16 801,00 €

Article 2 :

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme X232.


LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE
Olivier THIBAUT

13.D.381

DU 9/12/2013

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

TITRE : PROTECTION RESSOURCE ACQUIS. FONCIERES

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par la délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012 et modifié par la délibération n°13-A-033 du 18 octobre 2013,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-024 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 portant approbation des montants annuels,
- Vu la délibération n° 12-A-040 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative à la protection et mise en valeur de la ressource en eau,
- Vu la (les) demande(s) présentée(s) par le (les) maître(s) d'ouvrage,

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

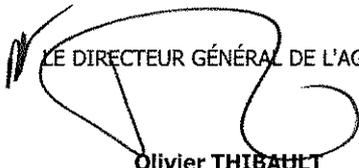
Article 1 :

L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

2 dossiers d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	16 801,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
Montant total	16 801,00 €

Article 2 :

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme X232.


LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE
Olivier THIBAUT

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)				Participation financière (€)				
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
19397.00	COMMUNAUTE URBAINE DE LILLE	Acquisition sur le secteur de la Platière sur les champs captants sud de Lille	Emmerin	HT	2 317,25	2 317	2 317		S	70	1 621	
19470.00	ESTEVELLES	Acquisition dans le périmètre de protection rapprochée du captage d'Estevelles	Estevelles	TTC	21 686	21 686	21 686		S	70	15 180	
TOTAL					24 003,25	24 003,00	24 003,00				16 801,00	

* S : Subvention

13 D 382

DU 9/12/2013

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

TITRE : ASSISTANCE TECHNIQUE AUX COLLECTIVITES

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par la délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012 et modifié par la délibération n°13-A-033 du 18 octobre 2013,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-024 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 portant approbation des montants annuels,
- Vu la délibération n°13-A-010 du Conseil d'Administration du 29 mars 2013 relative à l'assistance technique départementale - collectivités territoriales,
- Vu la (les) demande(s) présentée(s) par le (les) maître(s) d'ouvrage,

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

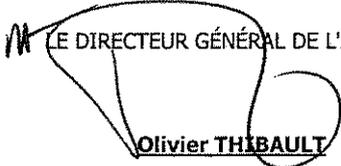
Article 1 :

L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

2 dossiers d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	41 567,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
Montant total	41 567,00 €

Article 2 :

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme X150.


LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE
Olivier THIBAUT

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)				Participation financière (€)				
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
19430.00	DEPARTEMENT DE L' OISE	ASSISTANCE TECHNIQUE DEPARTEMENTALE DOMAINE ASSAINISSEMENT COLLECTIF - DEPARTEMENT DE L'OISE	Communes éligibles du département de l'Oise au titre du décret n° 2007-1868 du 26 décembre 2007 et relevant de l'Agence de l'eau Artois Picardie	HT	168 200	168 200	168 200		S	12	20 184	
19471.00	DEPARTEMENT DE L' AISNE	ASSISTANCE TECHNIQUE DEPARTEMENTALE DOMAINE ASSAINISSEMENT COLLECTIF 2013	Communes éligibles du département de l'Aisne au titre du décret n°2007-1868 du 26 décembre 2007 et relevant de l'Agence de l'Eau Artois Picardie	HT	164 491,65	164 491,65	164 491,65		S	13	21 383	
TOTAL					332 691,65	332 691,65	332 691,65				41 567,00	

* S : Subvention

13.D.383

DU 9/12/2013

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

TITRE : ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par la délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012 et modifié par la délibération n° 13-A-033 du 18 octobre 2013,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-024 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 portant approbation des montants annuels,
- Vu la délibération n° 13-A-006 du Conseil d'Administration du 29 mars 2013 relative à l'assainissement non collectif,
- Vu la (les) demande(s) présentée(s) par le (les) maître(s) d'ouvrage,

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

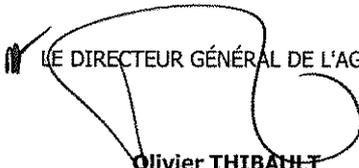
Article 1 :

L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

1 dossier d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	1 000,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
Montant total	1 000,00 €

Article 2 :

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme X113.


LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE
Olivier THIBAULT

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opération		Montant prévisionnel de l'opération (€)				Participation financière (€)				
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
19198.00	LE FRESTOY VAUX	MODIFICATION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT (frais AMO, frais de publication et de commissaire-enquêteur)	Le Frestoy-Vaux	HT	2 000	2 000	2 000		S	50	1 000	
TOTAL					2 000,00	2 000,00	2 000,00				1 000,00	

* S : Subvention

13-D.384

DU 9/12/2013

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

TITRE : STATIONS D'EPURATION DES COLLECTIVITES

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par la délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012 et modifié par la délibération n°13-A-033 du 18 octobre 2013,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-024 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 portant approbation des montants annuels,
- Vu la délibération n° 12-A-028 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative aux ouvrages d'épuration des collectivités territoriales,
- Vu la (les) demande(s) présentée(s) par le (les) maître(s) d'ouvrage,

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

6 dossiers d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	23 068,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	11 173,00 €
Montant total	34 241,00 €

Article 2 :

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme X110.


LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE
Olivier THIBAULT

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)				Participation financière (€)				
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
18045.00	DESVRES	MISE EN PLACE AUTOSURVEILLANCE	DESVRES	HT	8 500	8 500	8 500		S	15	1 275	
									S /UR#	15	178	
19189.00	SYND INTERCOM ASSAINI FOURMIES WIGNEHIES	Recherche des Substances Dangereuses dans l'Eau (RSDE)	Sur le site de la station d'épuration de FOURMIES (WIGNEHIES)	HT	4 220	4 220	4 220		S	50	2 110	
19191.00	SICOM ASSAINISSEMENT DU SUD OUEST DE LILLE	Recherche des Substances Dangereuses dans l'Eau (RSDE)	BAUVIN et ANNOEULLIN	HT	17 030	17 030	17 030		S	50	8 515	
19194.00	HERMIES	Mise en place de la télégestion et télésurveillance du poste entrée step	HERMIES - Station d'épuration	HT	20 000	20 000	20 000		A 1+20	35	7 000	
									S /UR	15	3 000	
									S	15	3 000	
19231.00	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE L'ARTOIS	Etude du plan d'épandage des boues de la lagune	DIEVAL	HT	1 637	1 637	1 637		S	50	818	
19264.00	LONGPRE LES CORPS SAINTS	Mise en place de l'autosurveillance à l'entrée de la station d'épuration de Longpré-Les-Corps-Saints.	LONGPRE-LES-CORPS-SAINTS.	HT	21 866	13 913	13 913		S	15	2 086	
									A 1+20	30	4 173	
									S /UR	15	2 086	
TOTAL						73 253,00	65 300,00	65 300,00			34 241,00	

* S : Subvention
S /UR# : Taux appliqué sur la partie rurale des travaux
A 1+20 : Avance en 20 ans après 1 an de différé
S /UR : Subvention solidarité urbain/rural

13-D.385

DU 9/12/2013

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

TITRE : TRAITEMENT EAUX PLUVIALES

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par la délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012 et modifié par la délibération n°13-A-033 du 18 octobre 2013,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-024 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 portant approbation des montants annuels,
- Vu la délibération n° 13-A-007 du Conseil d'Administration du 29 mars 2013 relative à la gestion des eaux pluviales en milieu urbanisé par les collectivités territoriales,
- Vu la (les) demande(s) présentée(s) par le (les) maître(s) d'ouvrage,

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

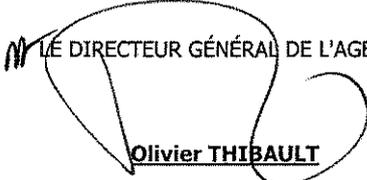
L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

3 dossiers d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	39 627,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	20 250,00 €
Montant total	59 877,00 €

Article 2 :

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme X115.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE


Olivier THIBAULT

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)				Participation financière (€)				
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
17752.00	SICOM ASSAINISSEMENT AGGLOMERATION CAMBRESIENNE	Etude pour la construction d'un bassin de stockage	CAMBRAI : Allée du Quinconce	HT	51 155	51 155	51 155		S	50	25 577	
18012.00	LIEVIN	Gestion alternative des eaux pluviales.	LIEVIN : Quartier Europe	HT	513 072	45 000	45 000		S	15	6 750	
									A 1+20	45	20 250	
19202.00	SI D ASSAINISSEMENT AULNOY FAMARS VALENCIENNES	Action de communication sur la mise en oeuvre de techniques alternatives	AULNOY-LEZ-VALENCIENNES : Université du Mont Houy	HT	14 600	14 600	14 600		S	50	7 300	
TOTAL						578 827,00	110 755,00	110 755,00			59 877,00	

* S : Subvention
A 1+20 : Avance en 20 ans après 1 an de différé

13-D-386

DU 9/12/2013

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

TITRE : ECONOMIES D'EAU

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par la délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-024 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 portant approbation des montants annuels,
- Vu la délibération n° 13-A-013 du Conseil d'Administration du 29 mars 2013 relative à l'alimentation en eau potable (ECONOMIES D'EAU),
- Vu la (les) demande(s) présentée(s) par le (les) maître(s) d'ouvrage,

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

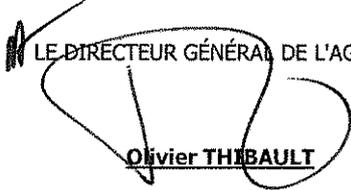
L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

22 dossiers d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	238 845,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
Montant total	238 845,00 €

Article 2 :

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme X210.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE


Olivier THIBault

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)				Participation financière (€)				
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
17290.00	CONSEIL GENERAL DU NORD	Travaux d'économie en Eau Potable	VILLENEUVE D'ASCQ : collège Léon Blum	HT	89 500	89 500	89 500		S	25	22 375	
17291.00	CONSEIL GENERAL DU NORD	Travaux d'économie en Eau Potable	TOURCOING : Collège Albert Roussel	HT	20 500	20 500	20 500		S	25	5 125	
17333.00	CONSEIL GENERAL DU NORD	Travaux d'économie en Eau Potable	STEENVOORDE : collège St Exupéry	HT	51 600	51 600	51 600		S	25	12 900	
17447.00	CONSEIL GENERAL DU NORD	Travaux d'économie en Eau Potable	TRELON: Centre d'Entretien Routier	HT	23 500	23 500	23 500		S	25	5 875	
17612.00	CONSEIL GENERAL DU NORD	Travaux d'économie en Eau Potable.	LILLE "Quartier Moulin"	HT	42 500	42 500	42 500		S	25	10 625	
17754.00	CONSEIL GENERAL DU NORD	Travaux d'économie en Eau Potable.	TOURCOING : Rue de l'union	HT	22 000	22 000	22 000		S	25	5 500	
17787.00	LYCEE GENERAL ET TECHNOLOGIQUE	Travaux d'économie en eau potable	HAUBOURDIN : Lycée Beaupré	HT	13 000	13 000	13 000		S	25	3 250	

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)				Participation financière (€)				
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
17888.00	BEAUREVOIR	Etude diagnostique du système de distribution d'eau potable	BEAUREVOIR : ensemble des rues.	HT	52 000	52 000	52 000		S	50	26 000	
17900.00	COMMUNAUTE URBAINE D'ARRAS	Travaux d'économie d'Eau Potable.	ARRAS - Rue Mongolfier	HT	80 000	80 000	80 000		S	25	20 000	
17942.00	SIADBP	Mise en place d'une télégestion pour un compteur sectoriel existant et à créer	BEUVRY	HT	12 400	11 195	11 195		S	50	5 597	
17951.00	HAZEBROUCK	Travaux d'économie d'Eau Potable.	HAZEBROUCK	HT	10 050	4 000	4 000		S	25	1 000	
17954.00	HAZEBROUCK	Acquisition d'une plateforme collaborative SIG Eau potable	HAZEBROUCK	HT	25 000	25 000	25 000		S	50	12 500	
17956.00	HAZEBROUCK	Descriptif détaillé des ouvrages de transport et de distribution d'eau potable	HAZEBROUCK	HT	50 000	50 000	50 000		S	50	25 000	
17957.00	HAZEBROUCK	Acquisition d'un corrélateur	HAZEBROUCK	HT	20 000	20 000	20 000		S	50	10 000	

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)				Participation financière (€)				
		Objet	Localisation	HT/TT	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
17984.00	SIAEP DOUDEAUVILLE	Sectorisation du réseau d'eau potable	DOUDEAUVILLE et communes du syndicat	HT	30 000	30 000	30 000		S	50	15 000	
18003.00	SYNDICAT D ADDUCTION D EAU DE LA VALLEE DE LA SOMME	Sectorisation du réseau d'eau potable	DALLON, HAPPENCOURT, TUGNY ET PONT	HT	30 000	30 000	30 000		S	50	15 000	
18049.00	MONTREUIL	Acquisition de matériel pour recherche de fuites	MONTREUIL	HT	6 500	6 500	6 500		S	50	3 250	
18912.00	ROYE	Achat de matériel de prélocalisation des fuites	ROYE	HT	5 034	5 034	5 034		S	50	2 517	
18995.00	LEFOREST	Travaux d'économie en Eau Potable.	LEFOREST: stade POREZ	HT	23 100	23 100	23 100		S	25	5 775	
19083.00	SIADBP	Acquisition de matériel de recherche de fuites	VIOLAINES : territoire syndical	HT	5 626	5 626	5 626		S	50	2 813	
19085.00	SIADBP	Acquisition matériel de géolocalisation et de reconnaissance des réseaux d'eau potable	VIOLAINES : territoire syndical	HT	31 312	31 312	31 312		S	50	15 656	

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)				Participation financière (€)				
		Objet	Localisation	HT/TT	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
19093.00	COMMUNAUTE URBAINE DE LILLE	Travaux d'économie en Eau Potable	MONS EN BAROEUL	HT	52 350	52 350	52 350		S	25	13 087	
TOTAL					695 972,00	688 717,00	688 717,00				238 845,00	

* S : Subvention

13 D 387
DU 11/12/2013

**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

TITRE : ASSISTANCE TECHNIQUE AUX AGRICULTEURS

CHAMBRE D'AGRICULTURE SOMME

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par la délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012 et modifié par la délibération n°13-A-033 du 18 octobre 2013,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-024 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 portant approbation des montants annuels,
- Vu la délibération n° 13-A-011 du Conseil d'Administration du 29 mars 2013 relative au suivi agronomique des épandages des effluents organiques,
- Vu la (les) demande(s) présentée(s) par le (les) maître(s) d'ouvrage,

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

1 dossier d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	150 438,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
Montant total	150 438,00 €

Article 2 :

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme X152.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE 
Olivier THIBAULT

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION

DU 11/12/2013

13-D-387

- En application de la délibération n° 13-A-011 du Conseil d'Administration du 29 mars 2013 relative au suivi agronomique des épandages des effluents organiques,

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opération		Montant prévisionnel de l'opération (€)					Participation financière (€)					
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière		
17148.01	CHAMBRE D'AGRICULTURE SOMME	FONCTIONNEMENT DU SATEGE SOMME POUR 2013	Département de la Somme (communes du Bassin Artois Picardie)	TTC	259 811	215 450	200 584		S	75	150 438			
TOTAL													150 438,00	

Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions du présent acte d'attribution, l'acceptation de tout paiement valant accord.

- Délai de démarrage des opérations : Le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'Agence pourra considérer son engagement caduc.
- Contrôle des opérations : L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place lors de l'exécution des opérations ou après leur réalisation.
- Délai d'achèvement : Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue par une convention. Au-delà de ce délai l'Agence pourra le déclarer caduc.
- Modalités de paiement : Le versement de la participation financière est effectué en une seule fois, sauf disposition contraire prévue par une convention, après réalisation des opérations, sur présentation par le Maître d'Ouvrage de son RIB et d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifié exact et conforme à sa comptabilité. L'Agence pourra demander copie des factures. Aucun paiement ne pourra être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer.
- Obligations d'entretien : Le Maître d'Ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.
- Conditions techniques : Le Maître d'Ouvrage s'engage à respecter la convention cadre n° 17148 qui fixe les règles d'attribution de la participation financière de l'Agence au fonctionnement du SATEGE ainsi que le programme d'activité joint en annexe.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

ANNEXE 1 : ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR N° 13-D-387 DU 11/12/2013 VALANT ACTE D'ATTRIBUTION EPANDAGES (SATEGE)
PROGRAMME D'ACTIVITE ET OBJECTIFS DU SATEGE DE LA SOMME POUR L'ANNEE 2013

THEME DE LA MISSION	DESCRIPTION DE LA MISSION ET METHODOLOGIE PROPOSEE	ACTIONS SPECIFIQUES MENEES EN 2013	OBJECTIFS
1. BILAN ANNUEL DES EPANDAGES	Le SATEGE de la Somme réalise le bilan annuel des épandages défini dans l'article 3.1 de la convention cadre n° 17148. Ce rapport respecte le cahier des charges qui a été défini au sein du groupe de travail "inter-organismes indépendants".	Le SATEGE fera le point sur les multifières mises en place pour gérer les boues urbaines (filières mises en place et tonnages concernés, arrêté d'autorisation d'épandage, capacité de stockage...) Le SATEGE analysera les incidences de la modification des textes réglementaires relatifs aux zones vulnérables, sur les filières d'épandage d'effluents industriels (révision des plans d'épandage, besoin en terme de stockage...).	Réalisation d'un rapport complet en fin d'année dont un exemplaire sera remis aux membres du Comité de Pilotage ainsi qu'une synthèse de ce document diffusable aux tiers. Ces documents comporteront des données départementales pour présenter le contexte et les caractéristiques de la filière des épandages de chacun de ces départements. Ces documents comporteront des données relatives aux épandages d'effluents urbains, industriels, agricoles et de composts.
2. COMMUNICATION	Sous son timbre, le SATEGE de la Somme informe, communique et assure la diffusion des données suivant les dispositions prévues à l'article 3.2 de la convention cadre n° 17148.	Le SATEGE participe à la réflexion concernant la communication à réaliser à l'échelle du bassin (mise en place de l'observatoire des épandages à l'échelle du bassin, évolution de la rubrique relative à l'épandage et à l'activité du SATEGE sur le site de la Chambre d'Agriculture par la mise à jour des données et publications, communication auprès des élus, communication auprès du grand public). Il a en charge plus particulièrement : - la publication régulière du bulletin info SATEGE, en collaboration avec le SATEGE Nord - Pas-de-Calais, - la réalisation d'une plaquette relative à l'intérêt et la bonne gestion des effluents d'élevage, en collaboration avec le SATEGE Nord - Pas-de-Calais. Le SATEGE travaillera également, en collaboration avec le SATEGE Nord - Pas-de-Calais, la MUAD de l'Aisne et l'Agence, à l'optimisation de l'outil collaboratif qui a été développé par l'Agence. Le travail à effectuer en la matière et le planning de réalisation sera défini au sein du groupe de travail "inter-organismes indépendants".	Diffusion de 2 numéros du bulletin info SATEGE par an. Présentation de la plaquette relative à l'intérêt et à la bonne gestion des effluents d'élevage aux membres de Pilotage, pour avis.
3. SAISIE DES INFORMATIONS	Suivant les dispositions prévues à l'article 3.3 de la convention cadre n° 17148, le SATEGE de la Somme saisit les données provenant des documents édités par les producteurs d'effluents (études préalables, bilans ...) ou intègre les messages SANDRE plan d'épandage et bilan, fournis par les producteurs d'effluents ou leurs prestataires. Cette saisie s'effectue dans SYCLOE, en respectant les règles de saisie et les priorités de saisie qui sont définies par le groupe de travail "inter-organismes indépendants".	Le SATEGE poursuivra son travail de saisie de données et d'intégration de messages SANDRE dans SYCLOE. Une réflexion sera menée en particulier sur l'optimisation de la saisie, dans SYCLOE, des plans d'épandage d'effluents d'élevage (intérêt de développer un message SANDRE plan d'épandage à partir de fichier Excel, demande de saisie d'information sous Excel aux bureaux d'étude pour les nouveaux plans d'épandage, optimisation de la saisie cartographique...) Le SATEGE testera les requêtes de SYCLOE relatives aux unités de production, aux productions et destinations, aux analyses, aux annuaires et aux périmètres d'épandage. Le SATEGE poursuivra sa formation afin de maîtriser l'outil SYCLOE (formation sur l'utilisation des requêtes pré-définies, sur l'intégration des bilans agronomiques, sur Pentaho...) Le SATEGE, en collaboration avec le SATEGE Nord-Pas-de-Calais, la MUAD de l'Aisne et l'Agence, assurera la formation des administrations ayant accès à l'outil. Il participera notamment à la rédaction du guide à destination des utilisateurs de SYCLOE.	Saisie dans la base de données transitoire des quantités épandues par agriculteur et des surfaces épandues par commune. Concernant la base SYCLOE, le SATEGE devra : - saisir les données relatives aux intervenants de chaque filière d'épandage dont il a connaissance (agriculteurs, prestataires...), - intégrer la moitié des plans d'épandage des unités de production urbaines et industrielles situées sur son territoire, dans la mesure où ces derniers leur ont été fournis par les collectivités et les industriels, - intégrer les bilans d'épandage d'effluents urbains et industriels qui leur auront été transmis par les collectivités et les industriels, dans la mesure où les plans d'épandage correspondants leur ont été fournis au préalable. - saisir 35 plans d'épandage d'effluents d'élevage parmi les listes établies avec la DDPF de la Somme, - saisir les productions et les destinations annuelles pour les unités de production urbaines et industrielles pour lesquelles il a reçu un questionnaire "prime" ou un bilan agronomique.
4. FOURNITURE DE DONNEES	Le SATEGE de la Somme met à disposition des bureaux d'étude réalisant des études préalables aux plans d'épandage les données prévues à l'article 3.4 de la convention cadre n° 17148. Il peut, le cas échéant, demander une rémunération couvrant les frais d'impression de documents. Il répond dans la mesure du possible aux autres demandes d'information.		Répondre aux demandes de tout bureau d'étude mandaté par une collectivité locale ou un industriel ou un éleveur pour réaliser une étude préalable au plan d'épandage.
5. AVIS - EVALUATIONS DE FILIERE	Le SATEGE de la Somme donne son avis sur les plans d'épandage et sur les filières d'épandage, ainsi que cela est prévu à l'article 3.5 de la convention cadre n° 17148, selon les modalités suivantes : En ce qui concerne les études préalables au plan d'épandage et les plans d'épandage, ces avis sont systématiques (à condition que le SATEGE de la Somme ait été sollicité). En ce qui concerne les évaluations de filière d'épandage, elles sont définies chaque année par le Comité de Pilotage.	Le SATEGE réalisera les évaluations de filières suivant les modalités (nombre d'évaluations, choix des filières à évaluer...) définies par le Comité de Pilotage. Pour 2013, ces modalités seront définies de façon modulable, en fonction du temps qui devra être consacré par le SATEGE sur l'outil SYCLOE.	Avis pour toute étude préalable au plan d'épandage réalisée dans le département, à condition que le SATEGE ait été sollicité.

ANNEXE 1 : ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR N° 2-377 DU M/12/2013 VALANT ACTE D'ATTRIBUTION EPANDAGES (SATEGE)
PROGRAMME D'ACTIVITE ET OBJECTIFS DU SATEGE DE LA SOMME POUR L'ANNE 2013

THEME DE LA MISSION	DESCRIPTION DE LA MISSION ET METHODOLOGIE PROPOSEE	ACTIONS SPECIFIQUES MENEES EN 2013	OBJECTIFS
6. ANALYSES	Le SATEGE de la Somme réalise des analyses complémentaires d'effluents et de sols suivant les modalités définies à l'article 3.6 de la convention cadre n° 17148.	Le SATEGE dispose d'une enveloppe d'environ 100 analyses de valeur agronomique et éléments traces métalliques, d'une trentaine d'analyses de composés traces organiques ainsi que 2 ou 3 analyses de cinétique ou d'ISMO. Il réalisera notamment une campagne d'analyses sur les produits organiques importés des pays voisins afin d'acquérir des connaissances sur leur composition. Les modalités seront étudiées lors d'une réunion préalable avec les administrations concernées et l'Agence. Le SATEGE centralise également les analyses d'effluents d'élevage transitant par le SATEGE et mènera une campagne d'analyses d'effluents d'élevage dans le cadre d'une ORQUE (Opération de Reconquête de la Qualité de l'Eau) du département de la Somme.	Les modalités d'analyses d'effluents urbains, agricoles, industriels et des composts ainsi que la répartition de ces analyses seront décidées dans le cadre du Comité de Pilotage.
7. HARMONISATION DES METHODES	Ainsi que cela est prévu à l'article 3.7 de la convention cadre n° 17148, le SATEGE de la Somme propose l'harmonisation des méthodes relatives aux études et aux analyses.		Réalisation (en collaboration avec le SATEGE Nord - Pas-de-Calais, la MUAD, l'Agence et la DREAL) d'une réunion d'échanges avec les bureaux d'études travaillant à la réalisation de plans d'épandage ou à leur suivi. Diffusion du guide méthodologique relatif à la gestion des digestats de méthanisation ainsi que de la note technique sur l'épandage sur TTCR, réalisés en 2012. Cette diffusion sera faite une fois ces deux documents validés par les acteurs de la filière des épandages d'effluents organiques.
8. ACQUISITION DE REFERENCE	Ainsi que cela est prévu à l'article 3.8 de la convention cadre n° 17148, le SATEGE de la Somme acquiert des références grâce à la centralisation d'informations relatives aux épandages et grâce à la réalisation ou au suivi d'expérimentations. En ce qui concerne la centralisation d'informations, le SATEGE de la Somme exploite les données saisies dans SYCLOE. Il tient à jour notamment des listes de producteurs d'effluents urbains, industriels et agricoles connus du SATEGE de la Somme et qui épandent leurs effluents.	Le SATEGE se tient informé de l'état d'avancement et des résultats des expérimentations menées sur le sujet des épandages dans son département.	
9. SCHEMA DES EPANDAGES	Le SATEGE de la Somme participe à la demande de la Conférence Permanente des Epandages, à la réalisation et à la mise à jour d'un schéma des épandages réalisé par département ou à l'échelle du bassin.		
10. SECRETARIAT DU COMITE DE PILOTAGE	Le SATEGE de la Somme assure le secrétariat du Comité de Pilotage.		Rédaction, envoi des lettres d'invitation, préparation du dossier de séance et rédaction des relevés de décisions de chaque réunion du Comité de Pilotage.
11. ASSISTANCE EN CAS DE CONFLIT ENTRE PRODUCTEUR ET UTILISATEUR	Le SATEGE de la Somme rédige un rapport en cas de conflit entre producteur et utilisateurs suivant les modalités définies à l'article 3.11 de la convention cadre n° 17148.		
12. ACCOMPAGNEMENT TECHNIQUE DES PARTENAIRES DE LA FILIERE	En tant que pôle d'expertise, le SATEGE de la Somme sensibilise, conseille ponctuellement et informe les partenaires de la filière (collectivités locales, industriels, agriculteurs, sociétés fermières, prestataires...) afin qu'ils puissent gérer dans les règles de l'art leur filière des épandages d'effluents. Il peut, notamment, être amené à intervenir dans les domaines suivants : - sensibilisation à l'application des nouvelles réglementations, - participation aux réunions entre agriculteurs et producteurs d'effluents, - participation au groupe de travail des DDTM... Dans ce cadre, il participe également au groupe technique inter-organismes indépendants, ainsi qu'aux groupes se réunissant à l'échelle du bassin qui travaillent notamment sur les points suivants : - guide méthodologique, - devenir de la charte et contrat-type, - interprétation de la réglementation. Il suit les épandages de composts non soumis à plan d'épandage (connaissance des produits, des secteurs où les composts sont susceptibles d'être épandus, guide méthodologique afin de réaliser un compost de qualité...) Enfin, dans les opérations de Reconquête de la Qualité de l'Eau engagées par des collectivités locales, le SATEGE de la Somme peut être sollicité pour apporter son expertise en matière de gestion des effluents organiques. Dans ce cas, il pourra apporter son appui à la mise en place d'essai, à la réalisation de campagne d'analyses, de documents techniques ou de formation. Les modalités d'intervention du SATEGE de la Somme seront définies au cas par cas avec les collectivités responsables de la qualité de l'eau distribuée, l'Agence et la Chambre d'Agriculture de la Somme. Les frais analytiques spécifiques à ces interventions sont intégrés à la rubrique « analyses ».	Il participera aux groupes de travail relatifs aux zones vulnérables afin de faire valoir son avis technique. Le SATEGE poursuivra auprès des coopératives et négociants le recensement des produits organiques importés.	

13 D. 338

DU 11/12/2013

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

TITRE : PROLONGATION DE LA DUREE DE LA CONVENTION N°84350 PRISE AU PROFIT DE NOREADE.

VALANT AVENANT

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1^{er} mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Vu le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012,
- Vu le X^{ème} Programme d'Interventions 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 en portant approbation,

En application :

- de la délibération n° 12-A-024 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- de la délibération n° 11-A-042 du Conseil d'Administration du 14 octobre 2011 relative à la gestion des eaux de temps de pluie par les collectivités territoriales en milieu urbanisé,
- de la délibération de la Commission Permanente des Interventions n° 10-I-052 du 05/11/2010.

Considérant que :

- par convention n° 84350, notifiée le 11 mars 2011, l'Agence a apporté à Noréade une participation financière de 825 813,00 € sous forme de subvention (S15%) et sous forme d'avance convertible en subvention (AC 30 %) pour un montant d'investissement finançable de 1 835 140,00 € HT relatif à la construction d'un bassin de pollution à Caudry,
- ladite convention a fait l'objet d'un versement d'acompte (20% de la participation financière).
- par courrier en date du 04 novembre 2013, Noréade nous a informés que le projet a fait l'objet d'ultimes ajustements au cours de la mise au point du marché, notamment suite au souhait de la ville de Caudry de réutiliser une partie du site pour y implanter des ruches, ce qui a contribué à décaler le démarrage des travaux. Par conséquent Noréade nous a sollicités pour une prolongation de délai.

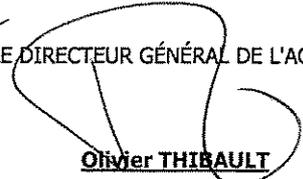
Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article unique :

La convention n° 84350 est prolongée de 2 ans, soit jusqu'au 11 mars 2016, reportant le délai d'achèvement des opérations à cette même date.

Une copie de la présente décision, valant avenant à la convention précitée, sera notifiée au Maître d'Ouvrage.

// LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE


Olivier THIBAUT

13-D-389

DU 11/12/2013

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

TITRE : PROLONGATION DE LA DUREE DE LA CONVENTION N° 84396 PRISE AU PROFIT DE
LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE L'ARTOIS.
VALANT AVENANT

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1^{er} mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Vu le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012,
- Vu le X^{ème} Programme d'Interventions 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 en portant approbation,

En application :

- de la délibération n° 12-A-024 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- de la délibération n° 11-A-041 du Conseil d'Administration du 14 octobre 2011 relative aux ouvrages d'épuration des collectivités territoriales,
- de la délibération de la Commission Permanente des Interventions n° 10-I-051 du 05/11/2010.

Considérant que :

- par convention n° 84396, notifiée le 08 mars 2011, l'Agence a apporté à la Communauté d'Agglomération de l'Artois une participation financière de 40 500,00 € sous forme de subvention (S25%) pour un montant d'investissement finançable de 162 000,00 € HT relatif à la création d'un bassin de stockage des eaux usées de temps de pluie sur la station de Richebourg.
- ladite convention n'a pas fait l'objet de versement d'acompte,
- par courrier en date du 25 octobre 2013, la Communauté d'Agglomération de l'Artois nous a informés que les travaux ne s'achèveront qu'après démolition de l'ancienne unité technique et qu'elle était dans le cadre de cette déconstruction, obligée d'effectuer un diagnostic amiante complet avant de lancer la consultation pour retenir l'entreprise du lot démolition. Par conséquent la Communauté d'Agglomération de l'Artois nous a sollicités pour une prolongation de délai.

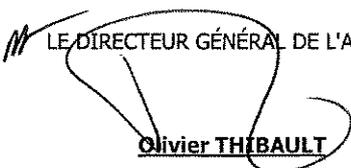
Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article unique :

La convention n° 84396 est prolongée de 1 an, soit jusqu'au 8 mars 2015, reportant le délai d'achèvement des opérations à cette même date.

Une copie de la présente décision, valant avenant à la convention précitée, sera notifiée au Maître d'Ouvrage.

// LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE


Olivier THIBAUT

13-D-390

DU 11/12/2013

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

TITRE : PROLONGATION DE LA DUREE DE LA CONVENTION N° 83916 PRISE AU PROFIT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE L'ARTOIS.
VALANT AVENANT

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1^{er} mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Vu le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012,
- Vu le X^{ème} Programme d'Interventions 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 en portant approbation,

En application :

- de la délibération n° 12-A-024 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- de la délibération n° 11-A-041 du Conseil d'Administration du 14 octobre 2011 relative aux ouvrages d'épuration des collectivités territoriales,
- de la délibération de la Commission Permanente des Interventions n° 10-I-051 du 05/11/2010.

Considérant que :

- par convention n° 83916, notifiée le 08 mars 2011, l'Agence a apporté à la Communauté d'Agglomération de l'Artois une participation financière de 1 229 874,00 € sous forme d'avance (A 40%), de subvention (S25%) et de subvention urbain/rural (S/UR 20%) pour un montant d'investissement finançable de 1 696 800,00 € HT relatif à la reconstruction de la station d'épuration de Richebourg.
- ladite convention a fait l'objet d'un versement d'acompte (20% de la participation financière).
- par courrier en date du 25 octobre 2013, la Communauté d'Agglomération de l'Artois nous a informés que les travaux ne s'achèveront qu'après démolition de l'ancienne unité technique et qu'elle était dans le cadre de cette déconstruction, obligée d'effectuer un diagnostic amiante complet avant de lancer la consultation pour retenir l'entreprise du lot démolition. Par conséquent la Communauté d'Agglomération de l'Artois nous a sollicités pour une prolongation de délai.

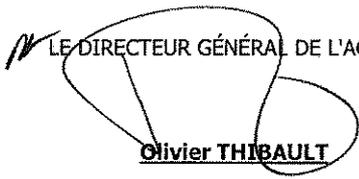
Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article unique :

La convention n° 83916 est prolongée de 1 an, soit jusqu'au 8 mars 2015, reportant le délai d'achèvement des opérations à cette même date.

Une copie de la présente décision, valant avenant à la convention précitée, sera notifiée au Maître d'Ouvrage.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE


Olivier THIBAUT

13-D.391
DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

DU 11/12/2013

TITRE : PROLONGATION DE LA DUREE DE LA CONVENTION N° 84332 PRISE AU PROFIT DE LA VILLE DE LIEVIN.

VALANT AVENANT

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1^{er} mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Vu le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012,
- Vu le X^{ème} Programme d'Interventions 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 en portant approbation,

En application :

- de la délibération n° 12-A-024 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- de la délibération n° 11-A-042 du Conseil d'Administration du 14 octobre 2011 relative à la gestion des eaux de temps de pluie par les collectivités territoriales en milieu urbanisé,
- de la délibération de la Commission Permanente des Interventions n° 10-I-052 du 05/11/2010.

Considérant que :

- par convention n° 84332, notifiée le 08 mars 2011, l'Agence a apporté à la Ville de LIEVIN une participation financière de 43 250,00 € sous forme de subvention (S25%) pour un montant d'investissement finançable de 173 000,00 € HT relatif aux travaux de gestion des eaux de pluie urbaine à Lievin.
- ladite convention n'a pas fait l'objet de versement d'acompte,
- par courrier en date du 06 novembre 2013, la Ville de LIEVIN nous a informés qu'au regard de l'état d'avancement de la commercialisation des terrains sur ce secteur, la phase de réalisation des travaux comprenant les eaux pluviales avait été décalée dans le but d'éviter d'éventuelles dégradations liées aux différents chantiers des futures constructions de logements et d'éventuels stockages sur l'espace public. Par conséquent la Ville de LIEVIN nous a sollicités pour une prolongation de délai.

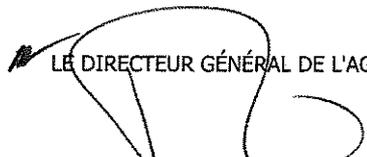
Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article unique :

La convention n° 84332 est prolongée de 2 ans, soit jusqu'au 8 mars 2016, reportant le délai d'achèvement des opérations à cette même date.

Une copie de la présente décision, valant avenant à la convention précitée, sera notifiée au Maître d'Ouvrage.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE


Olivier THIBAUT

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° ^{13-D-392} DU 11/12/2013

TITRE : TRANSFORMATION DE L'AVANCE CONVERTIBLE EN SUBVENTION - COMMUNAUTE
URBAINE D'ARRAS - DOSSIER N° 81672
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1^{er} mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Vu le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012,
- Vu le X^{ème} Programme d'Interventions 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 en portant approbation,
- Vu la demande présentée par la Communauté Urbaine d'Arras en date du 19 septembre 2013,

En application :

- de la délibération n° 12-A-024 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- de la délibération n° 09-A-026 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2009 relative aux réseaux d'assainissement des Collectivités Territoriales,
- de la délibération n° 10-I-030 de la Commission Permanente des Interventions en date du 4 juin 2010 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision.

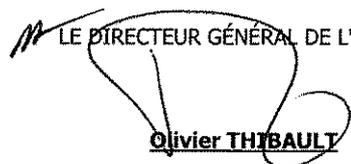
Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

Suite à la réception des certificats de bon raccordement envoyés par la collectivité qui attestent l'atteinte de l'objectif de la convention, l'Agence décide de transformer en subvention l'avance versée au maître d'ouvrage d'un montant de 140 457,90 € pour l'opération reprise en annexe à la présente décision.

Article 2 :

La présente décision est immédiatement applicable.

 LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE
Olivier THIBAUT

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° ^{13-D-393} DU 11/12/2013

TITRE : TRANSFORMATION DE L'AVANCE CONVERTIBLE EN SUBVENTION - COMMUNAUTE
URBAINE D'ARRAS - DOSSIER N° 81687
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1^{er} mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Vu le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012,
- Vu le X^{ème} Programme d'Interventions 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 en portant approbation,
- Vu la demande présentée par la Communauté Urbaine d'Arras en date du 19 septembre 2013,

En application :

- de la délibération n° 12-A-024 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- de la délibération n° 09-A-026 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2009 relative aux réseaux d'assainissement des Collectivités Territoriales,
- de la décision n° 10-D-152 du Directeur Général de l'Agence en date du 16 avril 2010 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

Suite à la réception des certificats de bon raccordement envoyés par la collectivité qui attestent l'atteinte de l'objectif de la convention, l'Agence décide de transformer en subvention l'avance versée au maître d'ouvrage d'un montant de 6 840,00 € pour l'opération reprise en annexe à la présente décision.

Article 2 :

La présente décision est immédiatement applicable.


LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE
Olivier THIBAUT

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° ^{13.D.384} DU 11/12/2013

TITRE : TRANSFORMATION DE L'AVANCE CONVERTIBLE EN SUBVENTION - COMMUNAUTE
URBAINE D'ARRAS - DOSSIER N° 81673
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1^{er} mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Vu le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012,
- Vu le X^{ème} Programme d'Interventions 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 en portant approbation,
- Vu la demande présentée par la Communauté Urbaine d'Arras en date du 12 novembre 2013,

En application :

- de la délibération n° 12-A-024 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- de la délibération n° 09-A-026 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2009 relative aux réseaux d'assainissement des Collectivités Territoriales,
- de la délibération n° 10-I-030 de la Commission Permanente des Interventions en date du 4 juin 2010 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

Suite à la réception des certificats de bon raccordement envoyés par la collectivité qui attestent l'atteinte de l'objectif de la convention, l'Agence décide de transformer en subvention l'avance versée au maître d'ouvrage d'un montant de 13 680,00 € pour l'opération reprise en annexe à la présente décision.

Article 2 :

La présente décision est immédiatement applicable.


LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE
Olivier THIBAUT

13-D.395

DU 11/12/2013

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

TITRE : TRANSFORMATION DE L'AVANCE CONVERTIBLE EN SUBVENTION - COMMUNAUTE
URBAINE D'ARRAS - DOSSIER N° 85045
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1^{er} mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Vu le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012,
- Vu le X^{ème} Programme d'Interventions 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 en portant approbation,
- Vu la demande présentée par la Communauté Urbaine d'Arras en date du 15 novembre 2013,

En application :

- de la délibération n° 12-A-024 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- de la délibération n° 09-A-026 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2009 relative aux réseaux d'assainissement des Collectivités Territoriales,
- de la décision n° 11-D-058 du Directeur Général de l'Agence en date du 31 janvier 2011 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision.

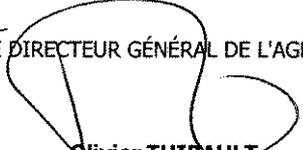
Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

Suite à la réception des certificats de bon raccordement envoyés par la collectivité qui attestent l'atteinte de l'objectif de la convention, l'Agence décide de transformer en subvention l'avance versée au maître d'ouvrage d'un montant de 8 550,00 € pour l'opération reprise en annexe à la présente décision.

Article 2 :

La présente décision est immédiatement applicable.

// LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° ^{13-D-396} DU 11/12/2013

TITRE : PROLONGATION DE LA DUREE DE LA CONVENTION N° 63875 PRISE AU PROFIT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE HENIN-CARVIN.
VALANT AVENANT

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1^{er} mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Vu le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012,
- Vu le X^{ème} Programme d'Interventions 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 en portant approbation,

En application :

- de la délibération n° 12-A-024 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- de la délibération n° 09-A-026 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2009 relative aux réseaux d'assainissement des collectivités territoriales,
- de la délibération du Conseil d'Administration n° 07-A-123 du 07/12/2013 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision.

Considérant que :

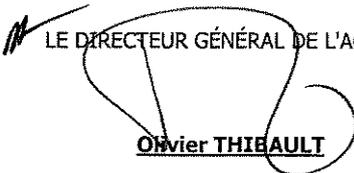
- par convention n° 63875, notifiée le 06 février 2008, l'Agence a apporté à la Communauté d'Agglomération d'Hénin-Carvin une participation financière 140 650,00 € sous forme de subvention (S50%), pour un montant d'investissement finançable de 281 300,00 € HT relatif à la réalisation d'une étude d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la déconnexion des eaux claires parasites sur le bassin de collecte Carvin-Libercourt,
- ladite convention a fait l'objet de versements d'acompte (50%) de la participation financière,
- ladite convention a fait l'objet d'un avenant de prolongation de durée de 3 ans,
- par courrier en date du 19 novembre 2013, la Communauté d'Agglomération d'Hénin-Carvin nous a informés qu'elle était toujours dans l'attente d'acquisitions foncières entraînant un retard sur les plannings. Par conséquent la Communauté d'Agglomération d'Hénin-Carvin nous a sollicités pour une prolongation de délai.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article unique :

La convention n° 63875 est prolongée de 1 an, soit jusqu'au 06 février 2015, reportant le délai d'achèvement des opérations à cette même date.

Une copie de la présente décision, valant avenant à la convention précitée, sera notifiée au Maître d'Ouvrage.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIEBAULT

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

13.D.397

DU 11/12/2013

TITRE : PROLONGATION DE LA DUREE DE LA CONVENTION N° 67507 PRISE AU PROFIT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION D'HENIN-CARVIN.
VALANT AVENANT

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1^{er} mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Vu le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012,
- Vu le X^{ème} Programme d'Interventions 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 en portant approbation,

En application :

- de la délibération n° 12-A-024 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- de la délibération n° 11-A-041 du Conseil d'Administration du 14 octobre 2011 relative aux ouvrages d'épuration des collectivités territoriales,
- de la délibération de la Commission Permanente des Interventions n° 08-I-007 du 21/11/2008 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision.

Considérant que :

- par convention n° 67507, notifiée le 19 février 2009, l'Agence a apporté à la Communauté d'Agglomération d'Hénin-Carvin une participation financière 10 108 413,00 € sous forme de subvention (S25%), d'avance (40%) et de subvention urbain/rural (20%) pour un montant d'investissement finançable de 15 377 288,00 € HT relatif à la reconstruction de la station d'épuration à Hénin-Beaumont,
- ladite convention a fait l'objet de versements d'acompte (90%),
- ladite convention a fait l'objet d'un avenant de prolongation de durée de 2 ans.
- par courrier en date du 19 novembre 2013, la Communauté d'Agglomération d'Hénin-Carvin nous a informés que les essais de performances préalables à la réception n'ont pu être réalisés à ce jour. Par conséquent la Communauté d'Agglomération d'Hénin-Carvin nous a sollicités pour une prolongation de délai.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article unique :

La convention n° 67507 est prolongée de 1 an, soit jusqu'au 19 février 2015, reportant le délai d'achèvement des opérations à cette même date.

Une copie de la présente décision, valant avenant à la convention précitée, sera notifiée au Maître d'Ouvrage.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

133.398
DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

DU 11/12/2013

TITRE : PROLONGATION DE LA DUREE DE LA CONVENTION N° 85980 PRISE AU PROFIT DE LMCU.

VALANT AVENANT

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1^{er} mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Vu le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012,
- Vu le X^{ème} Programme d'Interventions 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 en portant approbation,

En application :

- de la délibération n° 12-A-024 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- de la délibération n° 11-A-042 du Conseil d'Administration du 14 octobre 2011 relative à la gestion des eaux de temps de pluie par les collectivités territoriales en milieu urbanisé,
- de la délibération de la Commission Permanente des Interventions n° 11-I-040 du 23 septembre 2011 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision.

Considérant que :

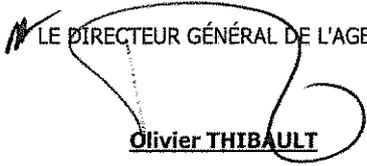
- par convention n° 85980, notifiée le 23 février 2012, l'Agence a apporté à la Communauté Urbaine de Lille une participation financière de 907 200,00 € sous forme de subvention (S15%), et d'avance (A30%) pour un montant d'investissement finançable de 2 016 000,00 € HT relatif à la construction du bassin de pollution des voyettes à LESQUIN,
- ladite convention n'a fait l'objet d'aucun versement d'acompte,
- par courrier en date du 15 novembre 2013, la Communauté Urbaine de Lille nous a informés que suite au premier appel d'offres infructueux, le démarrage des travaux était programmé en juillet 2014. Par conséquent, la Communauté Urbaine de Lille nous a sollicités pour une prolongation de délai.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article unique :

La convention n° 85980 est prolongée de 2 ans, soit jusqu'au 23 février 2017, reportant le délai d'achèvement des opérations à cette même date.

Une copie de la présente décision, valant avenant à la convention précitée, sera notifiée au Maître d'Ouvrage.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° ^{A3-D-339} DU 11/12/2013

TITRE : PROLONGATION DE LA DUREE DE LA CONVENTION N° 83929 PRISE AU PROFIT DE
LMCU.

VALANT AVENANT

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1^{er} mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Vu le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012,
- Vu le X^{ème} Programme d'Interventions 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 en portant approbation,

En application :

- de la délibération n° 12-A-024 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- de la délibération n° 11-A-041 du Conseil d'Administration du 14 octobre 2011 relative aux ouvrages d'épuration des collectivités territoriales,
- de la délibération de la Commission Permanente des Interventions n° 10-I-051 du 05 novembre 2010 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision.

Considérant que :

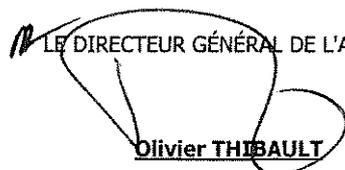
- par convention n° 83929, notifiée le 08 mars 2011, l'Agence a apporté à la Communauté Urbaine de Lille une participation financière de 3 270 949,00 € sous forme de subvention (S25%), d'avance (A40%) et de subvention solidarité urbain/rural (S/UR 20%), pour un montant d'investissement finançable de 4 358 361,00 € HT relatif aux travaux d'amélioration de la station d'épuration de Salomé,
- ladite convention a fait l'objet de versements d'acompte (90% de la participation financière),
- par courrier en date du 04 novembre 2013, la Communauté Urbaine de Lille nous a sollicités pour une prolongation de délai afin de pouvoir regrouper la totalité des justificatifs exigés pour la demande de solde, en particulier les différents rapports d'essais et tests effectués sur les nouvelles installations.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article unique :

La convention n° 83929 est prolongée de 1 an, soit jusqu'au 08 mars 2015, reportant le délai d'achèvement des opérations à cette même date.

Une copie de la présente décision, valant avenant à la convention précitée, sera notifiée au Maître d'Ouvrage.


LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE
Olivier THIBAUT

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° ^{13D.400} DU 11/12/2013

TITRE : PROLONGATION DE LA DUREE DE LA CONVENTION N° 83761 PRISE AU PROFIT DE LMCU.

VALANT AVENANT

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1^{er} mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Vu le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012,
- Vu le X^{ème} Programme d'Interventions 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 en portant approbation,

En application :

- de la délibération n° 12-A-024 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- de la délibération n° 09-A-026 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2009 relative aux réseaux d'assainissement des collectivités territoriales,
- de la délibération de la Commission Permanente des Interventions n° 10-I-053 du 05/11/2010 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision.

Considérant que :

- par convention n° 83761, notifiée le 21 février 2011, l'Agence a apporté à la Communauté Urbaine de Lille une participation financière de 750 000,00 € sous forme de subvention (S20%) et d'avance (A30%) pour un montant d'investissement finançable de 1 500 000,00 € HT relatif à la création d'un collecteur pour la reprise des eaux claires parasites - phase 2, tronçon avenue Willy Brandt et Boulevard Carnot à Lille,
- ladite convention a fait l'objet d'un versement d'acompte (20% de la participation financière),
- par courrier en date du 24 octobre 2013, la Communauté Urbaine de Lille nous a informés que les travaux avaient été ajournés pendant 7 mois pour garantir la sécurité lors des manifestations de Lille 3000 et que la date de fin des travaux avait ainsi été reporté au 28 février 2014. Par conséquent, afin de tenir compte, des éventuels aléas techniques liés à l'impossibilité de travailler dans le collecteur en cas d'événements pluvieux supérieurs à 5,6 mm et des délais de réalisation des contrôles de réception des travaux, des délais d'établissement des éléments financiers relatifs au solde de la convention, la Communauté Urbaine de Lille nous a sollicités pour une prolongation de délai.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article unique :

La convention n° 83761 est prolongée de 2 ans, soit jusqu'au 21 février 2016, reportant le délai d'achèvement des opérations à cette même date.

Une copie de la présente décision, valant avenant à la convention précitée, sera notifiée au Maître d'Ouvrage.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

135.401

DU 11/12/2013

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

TITRE : PROLONGATION DE LA DUREE DE LA CONVENTION N° 84359 PRISE AU PROFIT DE
LA VILLE DE POIX DE PICARDIE.

VALANT AVENANT

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1^{er} mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Vu le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012,
- Vu le X^{ème} Programme d'Interventions 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 en portant approbation,

En application :

- de la délibération n° 12-A-024 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- de la délibération n° 11-A-041 du Conseil d'Administration du 14 octobre 2011 relative aux ouvrages d'épuration des collectivités territoriales,
- de la délibération de la Commission Permanente des Interventions n° 10-I-051 du 05/11/2010.

Considérant que :

- par convention n° 84359, notifiée le 07 février 2011, l'Agence a apporté à la Ville de Poix de Picardie une participation financière 1 398 832,00 € sous forme de subvention (S25%), d'avance (A35%) et de subvention urbain rural (S/UR 20%), pour un montant d'investissement finançable de 1 748 540,00 € HT relatif à la construction de la station d'épuration de Poix de Picardie,
- ladite convention à fait l'objet de versements d'acompte (80 %),
- par courrier en date du 12 novembre 2013, la Ville de Poix de Picardie nous a informés que les travaux étaient terminés mais que les essais de garantie étaient seulement en cours de réalisation. Par conséquent la Ville de Poix de Picardie nous a sollicités pour une prolongation de délai.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article unique :

La convention n° 84359 est prolongée de 1 an, soit jusqu'au 7 février 2015, reportant le délai d'achèvement des opérations à cette même date.

Une copie de la présente décision, valant avenant à la convention précitée, sera notifiée au Maître d'Ouvrage.


LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE
Olivier THIBAUT

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° ^{13-D-402} DU 11/12/2013

TITRE : PROLONGATION DE LA DUREE DE LA CONVENTION N°84357 PRISE AU PROFIT DE LA VILLE DE POIX DE PICARDIE.

VALANT AVENANT

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1^{er} mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Vu le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012,
- Vu le X^{ème} Programme d'Interventions 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 en portant approbation,

En application :

- de la délibération n° 12-A-024 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- de la délibération n° 11-A-041 du Conseil d'Administration du 14 octobre 2011 relative aux ouvrages d'épuration des collectivités territoriales,
- de la délibération de la Commission Permanente des Interventions n° 10-I-052 du 05/11/2010.

Considérant que :

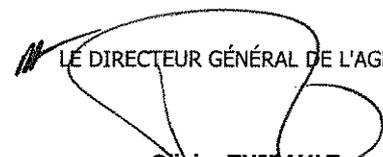
- par convention n° 84357, notifiée le 07 février 2011, l'Agence a apporté à la Ville de Poix de Picardie une participation financière 487 025,00 € sous forme de subvention (S15%), d'avance (A30%) et de subvention urbain rural (S/UR 20%), pour un montant d'investissement finançable de 749 270,00 € HT relatif à la construction du bassin de pollution de Poix de Picardie,
- ladite convention à fait l'objet de versements d'acompte (80%),
- par courrier en date du 12 novembre 2013, la Ville de Poix de Picardie nous a informés que les travaux étaient terminés mais que les essais de garantie étaient seulement en cours de réalisation. Par conséquent la Ville de Poix de Picardie nous a sollicités pour une prolongation de délai.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article unique :

La convention n° 84357 est prolongée de 1 an, soit jusqu'au 7 février 2015, reportant le délai d'achèvement des opérations à cette même date.

Une copie de la présente décision, valant avenant à la convention précitée, sera notifiée au Maître d'Ouvrage.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

13-D-403

DU 13/12/2013

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

TITRE : ENTRETIEN RESTAURATION DES COURS D'EAU

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par la délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012 et modifié par la délibération n°13-A-033 du 18 octobre 2013,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-024 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 portant approbation des montants annuels,
- Vu la délibération n° 12-A-041 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative à la restauration et gestion des milieux aquatiques,
- Vu les demandes présentées par les Maîtres d'ouvrage,

Considérant que :

- l'Agence a reçu 2 demandes de participations financières relatives à l'entretien et la restauration des cours d'eau de la part du SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'AMENAGEMENT DU CANAL D'ASSECHEMENT et du SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT DE LA BECQUE DE NEUVILLE ET SES AFFLUENTS ;
- ces dossiers ont fait l'objet d'une étude particulière du service technique qui apporte un avis favorable à un financement de l'Agence.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

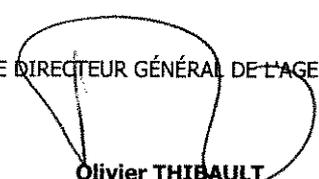
L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

2 dossiers d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	9 320,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
Montant total	9 320,00 €

Article 2 :

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme X240.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE


Olivier THIBAUT

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

DU 13/12/2013

13 D. 403

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)				Participation financière (€)				
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
19303.00	SI AMENAG ENTRETIEN CANAL ASSECHEMENT	Instruction réglementaire préalable à la mise en oeuvre du programme de travaux sur le Canal d'Assèchement, la Serlance et fossés annexes.	Bassin versant du Canal d'Assèchement, Serlance et fossés annexes	TTC	5 000	5 000	5 000		S	80	4 000	
19440.00	SIA DE LA BECQUE DE NEUVILLE ET SES AFFLUENTS	Réalisation de travaux de renaturation de la Becque des Bas Quartiers à Neuville en Ferrain.	Neuville en Ferrain	HT	51 170,50	6 650	6 650		S	80	5 320	
TOTAL					56 170,50	11 650,00	11 650,00				9 320,00	

* S : Subvention

13-D-404

DU 17/12/2013

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

TITRE : POLLUTIONS DIFFUSES

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par la délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012 et modifié par la délibération n°13-A-033 du 18 octobre 2013,
- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 11-A-007 du Conseil d'Administration du 25 mars 2011 relative aux pollutions diffuses,
- Vu la (les) demande(s) présentée(s) par le (les) maître(s) d'ouvrage,

Considérant que les Maîtres d'Ouvrage n'ont pas répondu aux mises en demeure de l'Agence ,

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

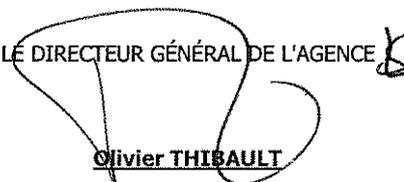
Article 1 :

L'Agence annule la participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant du dégagement s'établit à :

4 dossiers d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	-66 917,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
Montant total	-66 917,00 €

Article 2 :

Le montant des dégagements est imputé sur la ligne de Programme 9182.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE 

Olivier THIBAUT

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)				Participation financière (€)						
		Objet	Localisation	HT/TT	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière		
16689.01	MADAME VERDIERE CORINNE	ANNULATION DU DOSSIER SUITE ABANDON MAITRE D'OUVRAGE	SOUCHEZ	HT	-10 990	0	-10 990		SF	F	-10 990			
16707.01	EARL DE FROMESSENT	ANNULATION DU DOSSIER SUITE ABANDON MAITRE D'OUVRAGE	ETAPLES	HT	-14 400	0	-14 400		SFdm	F	-2 250			
									SF	F	-12 150			
16722.01	EARL COUSTRE	ANNULATION DU DOSSIER SUITE ABANDON MAITRE D'OUVRAGE	MUNCQ NIEURLET	HT	-19 200	0	-19 200		SF	F	-16 200			
									SFdm	F	-3 000			
16725.01	EARL GRAUX	ANNULATION DU DOSSIER SUITE ABANDON MAITRE D'OUVRAGE	BEAUCOURT SUR L'HALLUE	HT	-22 327,65	0	-22 327,65		SFdm	F	-4 495			
									SF	F	-17 832			
TOTAL							-66 917,65		0	-66 917,65			-66 917,00	

* SF : SUBVENTION FORFAITAIRE
SFDM : SUBVENTION FORFAITAIRE DE MINIMIS

13-D.405

DU 17/12/2013

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

TITRE : POLLUTIONS DIFFUSES

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par la délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012 et modifié par la délibération n°13-A-033 du 18 octobre 2013,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-024 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 portant approbation des montants annuels,
- Vu la délibération n° 13-A-038 du Conseil d'Administration du 18 octobre 2013 relative à la lutte contre les pollutions diffuses,
- Vu la (les) demande(s) présentée(s) par le (les) maître(s) d'ouvrage,

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

34 dossiers d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	1 329 351,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
Montant total	1 329 351,00 €

Article 2 :

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme X182.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE §


Olivier THIBAUT

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)				Participation financière (€)				
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
19450.00	EARL DUBOIS VANDAELE	PROGRAMME EAU ET AGRICULTURE 2013	MONTDIDIER	HT	26 452	26 452	26 452		SFdm	F	2 902	
									SF	F	23 550	
19451.00	GAEC ROUVILLAIN	PROGRAMME EAU ET AGRICULTURE 2013	SENLIS LE SEC	HT	67 800	67 800	67 800		SF	F	58 344	
									SFdm	F	9 456	
19452.00	EARL DE LA MORLIERE	PROGRAMME EAU ET AGRICULTURE 2013	WELLES PERENNES	HT	47 250	47 250	47 250		SFdm	F	10 125	
									SF	F	37 125	
19453.00	MONSIEUR DELETOILLE ALAIN	PROGRAMME EAU ET AGRICULTURE 2013	LEPINE	HT	18 816	18 816	18 816		SF	F	16 851	
									SFdm	F	1 965	
19454.00	GAEC DES ROSES	PROGRAMME EAU ET AGRICULTURE 2013	SOLESMES	HT	27 614	27 614	27 614		SFdm	F	5 917	
									SF	F	21 697	
19455.00	EARL BETHOUART	PROGRAMME EAU ET AGRICULTURE 2013	AIRON SAINT VAAST	HT	58 072	58 072	58 072		SF	F	51 714	
									SFdm	F	6 358	
19456.00	GAEC BUYSE	PROGRAMME EAU ET AGRICULTURE 2013	LE FRESTOY VAUX	HT	63 582	63 582	63 582		SFdm	F	6 858	
									SF	F	56 724	

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)				Participation financière (€)				
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
19457.00	EARL DE FOREST	PROGRAMME EAU ET AGRICULTURE 2013	HAUTMONT	HT	85 445	85 445	85 445		SFdm	F	11 145	
									SF	F	74 300	
19458.00	SCEA DES ROUSSIES	PROGRAMME EAU ET AGRICULTURE 2013	ELNES	HT	19 195	19 195	19 195		SF	F	16 116	
									SFdm	F	3 079	
19459.00	MADAME SEVERINE LECRIVENT	PROGRAMME EAU ET AGRICULTURE 2013	GOMMECOURT	HT	52 067	52 067	52 067		SFdm	F	7 183	
									SF	F	44 884	
19460.00	EARL SEGAERT	PROGRAMME EAU ET AGRICULTURE 2013	BAZUEL	HT	48 070	48 070	48 070		SF	F	41 800	
									SFdm	F	6 270	
19462.00	SCEA BOREALE	PROGRAMME EAU ET AGRICULTURE 2013	DURY	HT	22 220	22 220	22 220		SFdm	F	2 127	
									SF	F	20 093	
19463.00	EARL GELLEZ	PROGRAMME EAU ET AGRICULTURE 2013	VITRY EN ARTOIS	HT	24 390	24 390	24 390		SFdm	F	2 700	
									SF	F	21 690	
19464.00	GAEC DENEUX	PROGRAMME EAU ET AGRICULTURE 2013	MEIGNEUX	HT	20 230	20 230	20 230		SFdm	F	2 985	
									SF	F	17 245	

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)				Participation financière (€)				
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Piaffonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
19465.00	SCEA LA VALLEE	PROGRAMME EAU ET AGRICULTURE 2013	AIRON SAINT VAAST	HT	38 531	38 531	38 531		SF	F	34 820	
									SFdm	F	3 711	
19489.00	EARL MARC LESNE	PROGRAMME EAU ET AGRICULTURE 2013	SOLESMES	HT	72 870	71 811	71 811		SFdm	F	13 206	
									SF	F	58 605	
19491.00	GAEC LES TILLEULS	PROGRAMME EAU ET AGRICULTURE 2013	SAINS EN AMIENOIS	HT	15 711	15 711	15 711		SF	F	14 210	
									SFdm	F	1 501	
19492.00	EARL LES DERVILLERS	PROGRAMME EAU ET AGRICULTURE 2013	NEUVIREUIL	HT	18 951	18 951	18 951		SF	F	15 911	
									SFdm	F	3 040	
19494.00	EARL GOUSSEN	PROGRAMME EAU ET AGRICULTURE 2013	GRIVILLERS	HT	59 576	59 576	59 576		SFdm	F	5 692	
									SF	F	53 884	
19495.00	SCEA BOISSEAU ET FILS	PROGRAMME EAU ET AGRICULTURE 2013	ASSAINVILLERS	HT	45 108	45 108	45 108		SF	F	35 442	
									SFdm	F	9 666	
19496.00	MONSIEUR CAROUX JEAN-FRANCOIS	PROGRAMME EAU ET AGRICULTURE 2013	NAMPONT	HT	12 936	12 936	12 936		SF	F	10 884	
									SFdm	F	2 052	

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)				Participation financière (€)				
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
19497.00	EARL DAMAY DELORME	PROGRAMME EAU ET AGRICULTURE 2013	HANGEST EN SANTERRE	HT	10 729	10 729	10 729		SF	F	9 330	
									SFdm	F	1 399	
19498.00	MONSIEUR MOENECLAAY JEAN-PIERRE	PROGRAMME EAU ET AGRICULTURE 2013	REXPOEDE	HT	97 923	97 923	97 923		SF	F	86 142	
									SFdm	F	11 781	
19499.00	MONSIEUR BETTENS FRANCOIS	PROGRAMME EAU ET AGRICULTURE 2013	CERFONTAINE	HT	21 978	21 978	21 978		SFdm	F	3 033	
									SF	F	18 945	
19500.00	MONSIEUR SEGAERT GUILLAUME	PROGRAMME EAU ET AGRICULTURE 2013	BAZUEL	HT	22 471	22 471	22 471		SFdm	F	2 931	
									SF	F	19 540	
19501.00	EARL DACHEUX	PROGRAMME EAU ET AGRICULTURE 2013	LE FRESTOY VAUX	HT	47 755	47 755	47 755		SFdm	F	4 695	
									SF	F	43 060	
19502.00	SCEA MOYENS JEAN-MARC	PROGRAMME EAU ET AGRICULTURE 2013	BOSQUEL	HT	45 993	45 993	45 993		SFdm	F	5 013	
									SF	F	40 980	
19503.00	EARL DE LA FERME SAINT NICOLAS	PROGRAMME EAU ET AGRICULTURE 2013	BEAUMERIE SAINT MARTIN	HT	33 600	33 600	33 600		SF	F	29 100	
									SFdm	F	4 500	

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)				Participation financière (€)				
		Objet	Localisation	HT/TC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
19514.00	SCEA DE DANGERMEL	PROGRAMME EAU ET AGRICULTURE 2013	ECUIRES	HT	35 000	35 000	35 000		SF	F	27 500	
									SFdm	F	7 500	
19515.00	EARL DELOFFRE PHILIPPE	PROGRAMME EAU ET AGRICULTURE 2013	ANNOEULLIN	HT	26 783	26 783	26 783		SFdm	F	3 493	
									SF	F	23 290	
19516.00	MADAME WACHEUX EDITH	PROGRAMME EAU ET AGRICULTURE 2013	ESQUERCHIN	HT	42 842	42 842	42 842		SF	F	37 654	
									SFdm	F	5 188	
19519.00	VAN DEN BOSSCHE ARNAUD	PROGRAMME EAU ET AGRICULTURE 2013	PICQUIGNY	HT	35 994	35 994	35 994		SFdm	F	7 713	
									SF	F	28 281	
19520.00	VAN DEN BOSSCHE NATHALIE	PROGRAMME EAU ET AGRICULTURE 2013	PICQUIGNY	HT	19 242	19 242	19 242		SF	F	15 119	
									SFdm	F	4 123	
19524.00	GAEC DES SOURCES	PROGRAMME EAU ET AGRICULTURE 2013	NIELLES LES BLEQUIN	HT	45 214	45 214	45 214		SF	F	42 090	
									SFdm	F	3 124	
TOTAL					1 330 410,00	1 329 351,00	1 329 351,00			1 329 351,00		

* SFdm : Subvention forfaitaire de minimis
SF : Subvention forfaitaire

A3.D.406

DU 17/12/2013

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

TITRE : GESTION DES CRUES

Dossier n°8478801 : SYNDICAT MIXTE D' AMENAGEMENT DU BASSIN DE L' ERCLIN

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par la délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012 et modifié par la délibération n°13-A-033 du 18 octobre 2013,
- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 10-A-027 du Conseil d'Administration du 15 octobre 2010 relative à la restauration et gestion des milieux aquatiques,
- Vu la demande présentée par le Maître d'ouvrage,
- Vu la décision n°10-D-452 du Directeur Général du 6 décembre 2010, relative à l'opération faisant l'objet de la convention n°84788.

Considérant que :

- par convention n°84788, l'Agence de l'Eau a décidé d'apporter une participation financière (S 40%, soit 9 176 €) au SYNDICAT MIXTE D'AMENAGEMENT DU BASSIN DE L'ERCLIN, pour une mission de maîtrise d'œuvre en vue de travaux de création d'une zone d'expansion de crues sur la commune de Maurois, pour un montant prévisionnel finançable de 22 940 € HT ;
- par courrier parvenu à l'Agence le 25 novembre 2013, le Maître d'ouvrage nous informe de difficultés rencontrées pour mener à bien l'opération dans les délais impartis, essentiellement dues aux procédures réglementaires préalables à la réalisation du projet, et nous sollicite pour un report de délai ;
- le service technique apporte un avis favorable pour une prorogation du délai d'exécution de l'opération de 2 ans.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

La date d'achèvement de l'opération est reportée de 2 années, fixant ainsi le délai d'exécution de l'opération à 5 ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la convention n°84788, **soit le 26 janvier 2016.**

Article 2 :

Les autres articles de la convention n°84788 restent inchangés.

La présente décision, notifiée au Maître d'ouvrage, est immédiatement applicable.


LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE
Olivier THIBAULT

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° **DU 17/12/2013**
13 D - 406

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opération		Montant prévisionnel de l'opération (€)				Participation financière (€)				
		Objet	Localisation	HT/ TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
84788.01	SYNDICAT MIXTE D'AMENAGEMENT DU BASSIN DE L'ERCLIN	Mission de maîtrise d'oeuvre en vue de travaux de création d'une zone d'expansion de crues sur la commune de Maurois, d'une capacité de stockage de 6 000 m3.	Bassin versant de l'Erclin.	HT	0	0	0				0	
TOTAL					0	0	0				0	

13-D-407
DU 17/12/2013

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

TITRE : ELABORATION ET SUIVI DES SAGE

SYND MIXT PARC NATUREL REG SCARPE ESCAUT

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par la délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012 et modifié par la délibération n°13-A-033 du 18 octobre 2013,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-024 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 portant approbation des montants annuels,
- Vu la délibération n° 13-A-014 du Conseil d'Administration du 29 mars 2013 relative à l'animation territoriale,
- Vu la demande présentée par le maître d'ouvrage,

Considérant que :

- Par courrier en date du 18 octobre 2013, l'Agence de l'Eau a reçu une demande de participation financière relative à la poursuite de l'expérimentation d'un programme de formation, de communication et de sensibilisation aux alternatives aux phytosanitaires non agricoles et aux espèces invasives.
- Le service technique a pris connaissance du dossier et apporte un avis favorable à cette demande.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

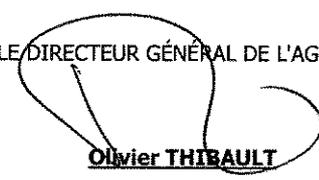
L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

1 dossier d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	17 500,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
Montant total	17 500,00 €

Article 2 :

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme X290.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE


Olivier THIBAUT

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opération		Montant prévisionnel de l'opération (€)				Participation financière (€)				
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
19532.00	SYND MIXT PARC NATUREL REG SCARPE ESCAUT	Poursuite de l'expérimentation d'un programme de formation, de communication et de sensibilisation aux alternatives aux phytosanitaires non agricoles et aux espèces invasives	Bassin versant de la Scarpe Aval	TTC	35 000	35 000	35 000		S	50	17 500	
TOTAL					35 000,00	35 000,00	35 000,00				17 500,00	

* S : Subvention

13-D-408

DU 18/12/2013

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

TITRE : ELABORATION ET SUIVI DES SAGE

INST INTERDEP. AMENAGEMENT VAL SENSEE

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par la délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012 et modifié par la délibération n°13-A-033 du 18 octobre 2013,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-024 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 portant approbation des montants annuels,
- Vu la délibération n° 13-A-014 du Conseil d'Administration du 29 mars 2013 relative à l'animation territoriale,
- Vu la demande présentée par le maître d'ouvrage,

Considérant que :

- Par courrier en date du 24 octobre 2013, l'Agence de l'Eau a reçu une demande de participation financière relative à des travaux d'évolution de la fonctionnalité du site Internet dédié au SAGE de la Sensée.
- Le service technique a pris connaissance du dossier et apporte un avis favorable à cette demande.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

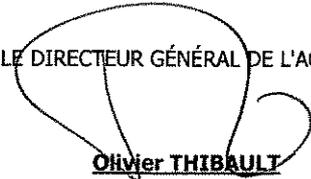
L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

1 dossier d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	1 686,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
Montant total	1 686,00 €

Article 2 :

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme X290.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE



Olivier THIBAUT

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opération		Montant prévisionnel de l'opération (€)				Participation financière (€)				
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
19531.00	INST INTERDEP. AMENAGEMENT VAL SENSEE	Travaux d'évolution de la fonctionnalité du site internet dédié au SAGE de la Sensée	Bassin versant de la Sensée	TTC	3 372	3 372	3 372		S	50	1 686	
TOTAL					3 372,00	3 372,00	3 372,00				1 686,00	

* S : Subvention

A3 D - 409

DU 18/12/2013

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

TITRE : TRANSFORMATION DE L'AVANCE CONVERTIBLE EN SUBVENTION - COMMUNAUTE
DE COMMUNES OPALE SUD - DOSSIER N° 86268
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1^{er} mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Vu le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012,
- Vu le X^{ème} Programme d'Interventions 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 en portant approbation,
- Vu la demande présentée par la Communauté de Communes Opale Sud en date du 27 septembre 2013,

En application :

- de la délibération n° 12-A-024 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- de la délibération n° 09-A-026 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2009 relative aux réseaux d'assainissement des Collectivités Territoriales,
- de la délibération n° 11-I-041 de la Commission Permanente des Interventions en date du 23 septembre 2011 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

Suite à la réception des certificats de bon raccordement envoyés par la collectivité qui attestent l'atteinte de l'objectif de la convention, l'Agence décide de transformer en subvention l'avance versée au maître d'ouvrage d'un montant de 135 150,00 € pour l'opération reprise en annexe à la présente décision.

Article 2 :

La présente décision est immédiatement applicable.


LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE
Olivier THIBAUT

A3-D-410

DU 18/12/2013

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

TITRE : ASSISTANCE TECHNIQUE GESTION RESSOURCE EAU POTABLE

DEPARTEMENT DE L' OISE

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par la délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012 et modifié par la délibération n°13-A-033 du 18 octobre 2013,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-024 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 portant approbation des montants annuels,
- Vu la délibération n° 13-A-010 du Conseil d'Administration du 29 mars 2013 relative à l'assistance technique départementale - collectivités territoriales,
- Vu la (les) demande(s) présentée(s) par le (les) maître(s) d'ouvrage,

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

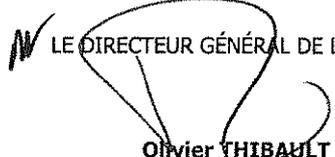
Article 1 :

L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

1 dossier d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	6 725,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
Montant total	6 725,00 €

Article 2 :

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme X253.


LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE
Olivier THIBAUT

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opération		Montant prévisionnel de l'opération (€)				Participation financière (€)				
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
19493.00	DEPARTEMENT DE L' OISE	ASSISTANCE TECHNIQUE DEPARTEMENTALE DOMAINE EAU POTABLE- DEPARTEMENT DE L'OISE	Communes éligibles du département de l'Oise au titre du décret n° 2007-1868 du 26 décembre 2007 et relevant de l'Agence de l'Eau Artois- Picardie	HT	33 625	33 625	33 625		S	20	6 725	
TOTAL					33 625,00	33 625,00	33 625,00				6 725,00	

* S : Subvention

13-0-411

DU 18/12/2013

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

TITRE : TRANSFORMATION DE L'AVANCE CONVERTIBLE EN SUBVENTION - SYNDICAT
INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT DE L'AVRE - DOSSIER N° 81327
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1^{er} mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Vu le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012,
- Vu le X^{ème} Programme d'Interventions 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 en portant approbation,
- Vu la demande présentée par le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de l'Avre en date du 19 novembre 2013,

En application :

- de la délibération n° 12-A-024 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- de la délibération n° 09-A-026 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2009 relative aux réseaux d'assainissement des Collectivités Territoriales,
- des délibérations n° 10-I-006 et n° 10-I-053 de la Commission Permanente des Interventions en date des 9 mars 2010 et 5 novembre 2010 relatives à l'opération faisant l'objet de la présente décision.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

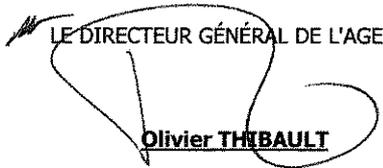
Article 1 :

Suite à la réception des certificats de bon raccordement envoyés par la collectivité qui attestent l'atteinte de l'objectif de la convention, l'Agence décide de transformer en subvention l'avance versée au maître d'ouvrage d'un montant de 109 311,76 € pour l'opération reprise en annexe à la présente décision.

Article 2 :

La présente décision est immédiatement applicable.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE



Olivier THIBAUT

N° 13-D-412

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

DU 18/12/2013

TITRE : CURAGE SEDIMENTS TOXIQUES

Dossier n°8453701 : COMMUNAUTE URBAINE DE LILLE

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par la délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012 et modifié par la délibération n°13-A-033 du 18 octobre 2013,
- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 10-A-027 du Conseil d'Administration du 15 octobre 2010 relative à la restauration et gestion des milieux aquatiques,
- Vu la demande présentée par le Maître d'ouvrage,
- Vu la délibération n°10-I-065 de la Commission Permanente des Interventions du 5 novembre 2010, relative à l'opération faisant l'objet de la convention n°84537.

Considérant que :

- par convention n°84537, l'Agence de l'Eau a décidé d'apporter une participation financière (S 50%, soit 100 000 €) à LILLE METROPOLE COMMUNAUTE URBAINE, pour la réalisation d'une étude relative aux sédiments de dragage liée au programme du Plan Bleu métropolitain, pour un montant prévisionnel finançable de 200 000 € HT ;
- ladite convention a fait l'objet d'un versement d'acompte de 50 000 € le 18 décembre 2012 ;
- par courrier parvenu à l'Agence le 26 novembre 2013, le Maître d'ouvrage nous informe de difficultés rencontrées pour finaliser la phase 3 de l'étude en raison de l'absence de validation politique due aux échéances électorales du printemps 2014, et nous sollicite pour un report de délai de 12 mois de la convention ;
- le service technique, conscient de la problématique qui est indépendante de la volonté du Maître d'ouvrage, apporte un avis favorable pour une prorogation du délai d'exécution de l'opération d'une année.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

La date d'achèvement de l'opération est reportée d'une année, fixant le délai d'exécution de l'opération à 4 ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la convention n°84537, **soit le 6 avril 2015.**

Article 2 :

Les autres articles de la convention n°84537 restent inchangés.

La présente décision, notifiée au Maître d'ouvrage, est immédiatement applicable.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE


Olivier THIBAUT

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

13-D-412

DU 18/12/2013

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opération		Montant prévisionnel de l'opération (€)				Participation financière (€)				
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
84537.01	COMMUNAUTE URBAINE DE LILLE	Etude relative aux sédiments de dragage pour permettre d'éclairer la déclinaison et la traduction des objectifs du Plan Bleu de Lille Métropole.	Bassin versant de la Deûle-Marque.	HT	0	0	0				0	
TOTAL					0	0	0				0	

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° 130-413 DU 18/12/2013

TITRE : MODIFICATION DE L'ENGAGEMENT FINANCIER N° 14879 PRIS AU PROFIT DU SIADO
SANS INCIDENCE FINANCIERE

VALANT AVENANT

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1^{er} mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Vu le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012,
- Vu le X^{ème} Programme d'Interventions 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 en portant approbation,

En application :

- de la délibération n° 12-A-024 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- de la délibération n° 09-A-036 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2009 relative à la protection et mise en valeur de la ressource en eau,
- de la décision n° 12-D-323 du Directeur Général de l'Agence en date du 11 septembre 2012 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision.

Considérant que :

- par convention n° 14879, notifiée le 7 novembre 2012, l'Agence a apporté au SIADO une participation financière de 25 000,00 € sous forme de subvention (S 50%) pour un montant d'investissement finançable de 50 000,00 € HT relatif à la réalisation d'une étude de faisabilité de l'interconnexion des forages et à la sécurisation de l'alimentation en eau potable au niveau des communes d'Esquerchin, Quiery-la-Motte et Férin,
- ladite convention n'a fait l'objet d'aucun versement d'acompte,
- par courrier en date du 11 juillet 2013, le SIADO nous a informés qu'il convient d'intégrer le deuxième volet de l'étude relative à la sécurisation de la distribution et la faisabilité des maillages de Férin et Courchelettes à l'étude d'Esquerchin et de Quiery la Motte.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article unique :

L'article 2 - DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES de la convention 14879 est modifié comme suit :

Localisation :

ESQUERCHIN, QUIERY LA MOTTE, FERIN et COURCHELETES

Les autres dispositions de la convention demeurent inchangées.

Une copie de la présente décision, valant avenant à la convention précitée, sera notifiée au Maître d'Ouvrage.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

13.D.414

DU 19/12/2013

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

TITRE : PROTECTION RESSOURCE EAUX SOUTERRAINES

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par la délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012 et modifié par la délibération n°13-A-033 du 18 octobre 2013,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-024 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 portant approbation des montants annuels,
- Vu la délibération n° 12-A-040 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative à la protection et mise en valeur de la ressource en eau,
- Vu la (les) demande(s) présentée(s) par le (les) maître(s) d'ouvrage,

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

3 dossiers d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	33 557,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
Montant total	33 557,00 €

Article 2 :

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme X230.


LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE
Olivier THIBAUT

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)				Participation financière (€)				
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Piaffonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
19509.00	SI DISTRIBUTION D'EAU DE HAUTECLOQUE	Mise en conformité avec la DUP d'Hauteclouque	Hauteclouque	HT	52 150	52 150	52 150		S	35	18 252	
19527.00	SI DISTRIBUTION D'EAU DE HAUTECLOQUE	Comblement forage F2 Hauteclouque	Hauteclouque	HT	9 500	9 500	9 500		S	70	6 650	
19529.00	SIAEP VALLEE DU BLEQUIN	Canalisation des eaux pluviales de ruissellement dans la parcelle du captage	Nielles les Bléquin	HT	12 365	12 365	12 365		S	70	8 655	
TOTAL					74 015,00	74 015,00	74 015,00				33 557,00	

* S : Subvention

13-D.415

DU 19/12/2013

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

TITRE : PROTECTION RESSOURCE EAUX SOUTERRAINES

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par la délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012 et modifié par la délibération n°13-A-033 du 18 octobre 2013,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-024 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 portant approbation des montants annuels,
- Vu la délibération n° 12-A-040 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative à la protection et mise en valeur de la ressource en eau,
- Vu la (les) demande(s) présentée(s) par le (les) maître(s) d'ouvrage,

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

3 dossiers d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	40 313,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
Montant total	40 313,00 €

Article 2 :

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme X230.


LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE
Olivier THIBAULT

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)				Participation financière (€)				
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
19366.00	SAINT SIMON	Travaux de protection	Saint-Simon	HT	17 313	17 313	17 313		S	70	12 119	
19432.00	QUEVAUVILLERS	Etude hydrogéologique protection du captage de Quevauvillers	Namps-Maisnil	HT	1 706	1 706	1 706		S	70	1 194	
19442.00	EAU ET FORCE	Révision de la procédure de protection du champ captant de Wandignies Hamage	Wandignies Hamage	HT	54 000	54 000	54 000		S	50	27 000	
TOTAL					73 019,00	73 019,00	73 019,00				40 313,00	

* S : Subvention

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° ^{13-D-416} DU 19/12/2013

**TITRE : TRANSFORMATION DE L'AVANCE CONVERTIBLE EN SUBVENTION - COMMUNAUTE
URBAINE D'ARRAS - DOSSIER N° 85046
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1^{er} mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Vu le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012,
- Vu le X^{ème} Programme d'Interventions 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 en portant approbation,
- Vu la demande présentée par la Communauté Urbaine d'Arras en date du 19 septembre 2013,

En application :

- de la délibération n° 12-A-024 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- de la délibération n° 09-A-026 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2009 relative aux réseaux d'assainissement des Collectivités Territoriales,
- de la décision n° 11-D-058 du Directeur Général de l'Agence en date du 31 janvier 2011 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision.

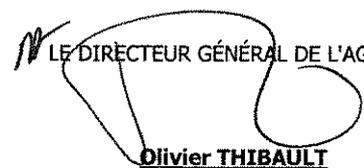
Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

Suite à la réception des certificats de bon raccordement envoyés par la collectivité qui attestent l'atteinte de l'objectif de la convention, l'Agence décide de transformer en subvention l'avance versée au maître d'ouvrage d'un montant de 13 680,00 € pour l'opération reprise en annexe à la présente décision.

Article 2 :

La présente décision est immédiatement applicable.


LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE
Olivier THIBAUT

13-D-411

DU 19/12/2013

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

TITRE : POLLUTIONS DIFFUSES

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par la délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012 et modifié par la délibération n°13-A-033 du 18 octobre 2013,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-024 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 portant approbation des montants annuels,
- Vu la délibération n° 13-A-038 du Conseil d'Administration du 18 octobre 2013 relative à la lutte contre les pollutions diffuses,
- Vu la (les) demande(s) présentée(s) par le (les) maître(s) d'ouvrage,

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

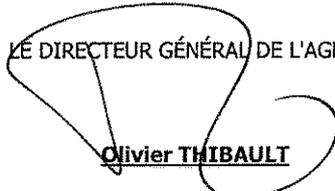
L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

8 dossiers d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	72 172,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
Montant total	72 172,00 €

Article 2 :

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme X182.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE


Olivier THIBAUT

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)				Participation financière (€)				
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
19517.00	GAEC DU BAYARD	PROGRAMME EAU ET AGRICULTURE 2013 - CH	ESTAIRE	HT	17 910	17 910	17 910		SF	F	17 910	
19521.00	BUIGNET HENRY	PROGRAMME EAU T AGRICULTURE 2013 - CH	PAS EN ARTOIS	HT	8 550	8 550	8 550		SF	F	8 550	
19522.00	FACHE ANDRE	PROGRAMME EAU ET AGRICULTURE 2013 - CH	BOUSIGNIES	HT	2 812	2 812	2 812		SF	F	2 812	
19523.00	EARL D'URBISE	PROGRAMME EAU ET AGRICULTURE 2013 - CH	LA CALOTTERIE	HT	7 470	7 470	7 470		SF	F	7 470	
19525.00	EARL SAISON	PROGRAMME EAU ET AGRICULTURE 2013 - CH	NEUVILLE SOUS MONTREUIL	HT	6 405	6 405	6 405		SF	F	6 405	
19526.00	SCEA LA VALLEE	PROGRAMME EAU ET AGRICULTURE 2013 - CH	AIRON SAINT VAAST	HT	13 365	13 365	13 365		SF	F	13 365	
19528.00	EARL CRESPEL	PROGRAMME EAU ET AGRICULTURE 2013 - CH	BUS LA MESIERE	HT	12 375	12 375	12 375		SF	F	12 375	

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)				Participation financière (€)				
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
19534.00	DUGRAIN PHILIPPE	PROGRAMME EAU ET AGRICULTURE 2013 - CH	ERQUINGHEM LYS	HT	3 285	3 285	3 285		SF	F	3 285	
TOTAL					72 172,00	72 172,00	72 172,00				72 172,00	

* SF : Subvention forfaitaire

13-D-418

DU 19/12/2013

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

TITRE : ELEVAGES

AGENCE DE SERVICES ET DE PAIEMENT

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par la délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012 et modifié par la délibération n°13-A-033 du 18 octobre 2013,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-024 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 portant approbation des montants annuels,
- Vu la (les) demande(s) présentée(s) par le (les) maître(s) d'ouvrage,

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

1 dossier d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	90 000,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
Montant total	90 000,00 €

Article 2 :

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme X181.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE


Olivier THIBault

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opération		Montant prévisionnel de l'opération (€)				Participation financière (€)				
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
19505.00	AGENCE DE SERVICES ET DE PAIEMENT	Plan de Modernisation des Bâtiments d'Elevage (PMBE)	Région Picardie	HT	90 000	90 000	90 000		S	100	90 000	
TOTAL					90 000,00	90 000,00	90 000,00				90 000,00	

* S : Subvention

13-D-413

DU 20/12/2013

**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

TITRE : POLLUTIONS DIFFUSES

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par la délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012 et modifié par la délibération n°13-A-033 du 18 octobre 2013,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-024 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 portant approbation des montants annuels,
- Vu la délibération n° 13-A-038 du Conseil d'Administration du 18 octobre 2013 relative à la lutte contre les pollutions diffuses,
- Vu la (les) demande(s) présentée(s) par le (les) maître(s) d'ouvrage,

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

8 dossiers d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	31 448,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
Montant total	31 448,00 €

Article 2 :

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme X182.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION

13 D. 413 DU 20/12/2013

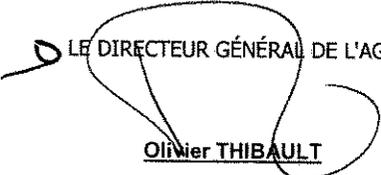
- En application de la délibération n° 13-A-038 du Conseil d'Administration du 18 octobre 2013 relative à la lutte contre les pollutions diffuses,

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)				Participation financière (€)												
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière								
19550.00	REGIE NOREADE	REALISATION DE 5 DIAGNOSTICS DES PRATIQUES ET 5 PLANS DE DESHERBAGE	BAS LIEU, FLAUMONT WAUDRECHIES, MARBAIX, REJET DE BEAULIEU, TAINIERES EN THIERACHE (59)	HT	9 458	9 458	9 458		S	50	4 729									
TOTAL																			4 729,00	

Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions du présent acte d'attribution, l'acceptation de tout paiement valant accord.

- **Délai de démarrage des opérations** : le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'Agence pourra considérer son engagement caduc.
- **Contrôle des opérations** : L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place lors de l'exécution des opérations ou après leur réalisation.
- **Délai d'achèvement** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue par une convention. Au-delà de ce délai l'Agence pourra le déclarer caduc.
- **Modalités de paiement** : Le versement de la participation financière est effectué en une seule fois, sauf disposition contraire prévue par une convention, après réalisation des opérations, sur présentation par le Maître d'Ouvrage de son RIB et d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifié exact et conforme à sa comptabilité. L'Agence pourra demander copie des factures. Aucun paiement ne pourra être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer.
- **Obligations d'entretien** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.
- **Conditions techniques** :
Le Maître d'Ouvrage s'engage à :
 - fournir à l'Agence les rapports des diagnostics des pratiques et des plans de désherbage de ces 5 communes du DTMP Sud Avesnois,
 - remettre à l'Agence, trois exemplaires du rapport final et une version numérique (CD Rom, ...),
 - respecter la Charte d'Entretien des Espaces Publics.

Le rapport parviendra à l'Agence au plus tard au 6ème mois à partir de la date de fin de réalisation de l'opération.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAULT

13-D-420
DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° **DU 20/12/2013**

TITRE : RESEAUX D'ASSAINISSEMENT

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par la délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012 et modifié par la délibération n°13-A-033 du 18 octobre 2013,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-024 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 portant approbation des montants annuels,
- Vu la délibération n° 13-A-008 du Conseil d'Administration du 29 mars 2013 relative aux réseaux d'assainissement des collectivités territoriales,
- Vu la délibération n° 13-I-080 de la Commission Permanente des Interventions du 8 novembre 2013 qui a donné délégation au Directeur Général de l'Agence pour engager les dossiers selon la dotation disponible en fin 2013,
- Vu la (les) demande(s) présentée(s) par le (les) maître(s) d'ouvrage,

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

22 dossiers d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	1 213 650,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	1 334 400,00 €
Montant total	2 548 050,00 €

Article 2 :

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme X120.

 LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE
Olivier THIBAUT

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)				Participation financière (€)				
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
17531.01	COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VAL DE SOMME	Dernière tranche de travaux (suite et fin) d'extension de collecte des eaux usées de Heilly	HEILLY : Rues des pauvres, Cava, Bordevillers, Neuve, du Château, Baudelocque, du Moulin et impasse Sainte Anne	HT	202 300	202 300	144 000		A 1+20	25	36 000	
									S	15	21 600	
									S /UR	15	21 600	
17931.00	SI ASSAINISSEMENT ST BLIMONT - VAUDRICOURT	Extension de la collecte sur la commune de SAINT BLIMONT	SAINT BLIMONT : rues des Ecoles, du 8 mai 1945 et impasse d'Ycre	HT	364 557	364 557	348 000		A 1+20	25	87 000	
									S /UR	15	52 200	
									S	15	52 200	
17980.00	FERQUES	Travaux d'extension de réseaux de collecte	FERQUES : Rue Elysée Clais (1ère partie)	HT	126 000	126 000	60 000		S	15	9 000	
									S /UR	15	9 000	
									A 1+20	30	18 000	
18914.00	SI ASSAINISSEMENT COLLECTIF VAL DE SOMME	Ouvrages de transfert des eaux usées de Liercourt vers Pont Rémy	Liercourt	HT	430 000	430 000	430 000		S	15	64 500	
									A 1+20	25	107 500	
									S /UR	15	64 500	
18960.00	HOMBLEUX	Deuxième partie de la quatrième et dernière tranche d'extension de la collecte	HOMBLEUX Bourg (rue de Nesle - RD 930) et hameau de Bacquencourt : rue Briam	HT	160 000	160 000	84 000		S /UR	15	12 600	
									S	15	12 600	
									A 1+20	25	21 000	
19204.00	REGIE NOREADE	Extension de réseau en séparatif	LAVENTIES : Rues de la Gare, des Clinques, Delphin Chavatte (1ère partie), du Hem (1ère partie) et raccordement du lotissement les Fauvettes	HT	1 250 000	1 250 000	1 248 000		S	15	187 200	
									A 1+20	25	312 000	
19206.00	REGIE NOREADE	Extension du réseau en séparatif	GOMMENIES : Rue du Grand Sart (2ème partie)	HT	300 000	300 000	246 000		S /UR	15	36 900	
									S	15	36 900	
									A 1+20	25	61 500	

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)			Participation financière (€)					
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
19207.00	REGIE NOREADE	Extension de la collecte en séparatif	BONY : Rues de l'Abbaye, Macquincourt et du Château d'eau	HT	350 000	350 000	198 000		S /UR	15	29 700	
									S	15	29 700	
									A 1+20	25	49 500	
19215.00	TILLOY LES HERMAVILLE	Extension de collecte	TILLOY LES HERMAVILLE - Rue de l'Eglise	HT	144 000	144 000	144 000		S	15	21 600	
									A 1+20	25	36 000	
									S /UR	15	21 600	
19217.00	COMMUNAUTE DE COMMUNES LA PORTE DES VALLEES	Extension de collecte	HAUTE AVESNES - Rue de la Place	HT	74 600	74 600	72 000		A 1+20	25	18 000	
									S /UR	15	10 800	
									S	15	10 800	
19218.00	SI D ASSAINISSEMENT AULNOY FAMARS VALENCIENNES	Extension de collecte	LA SENTINELLE : Le Petit Couvent côté Conforama	HT	85 000	85 000	30 000		A 1+20	25	7 500	
									S	15	4 500	
19220.00	REGIE NOREADE	Extension du réseau de collecte	LA FLAMENGRIE : Rues de l'Eglise, du Rivage, du Vieux Chemin, des Toubaqueux, Balette, Haute et de la Perche	HT	760 000	760 000	438 000		A 1+20	25	109 500	
									S /UR	15	65 700	
									S	15	65 700	
19222.00	REGIE NOREADE	Réseau extension de collecte	VIESLY : Rues du Paradis	HT	70 000	70 000	36 000		S /UR	15	5 400	
									A 1+20	25	9 000	
									S	15	5 400	
19239.00	REGIE NOREADE	Extension de collecte	CORBEHEM - Rue de Gouy (1ère partie)	HT	1 050 000	400 963	336 000		A 1+20	25	84 000	
									S	15	50 400	

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)				Participation financière (€)				
		Objet	Localisation	HT/TC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
19257.00	DESVRES	Extension des réseaux de collecte.	DESVRES : Rue du stade, rue des rosiers.	HT	190 000	190 000	190 000		S	15	28 500	
									A 1+20	30	57 000	
19258.00	SIVU ASSAINISS AGGLO SAINT POL SUR TERNOISE	Extension des réseaux de collecte	SAINT POL SUR TERNOISE : Rue d'Aire	HT	210 000	210 000	42 000		S	15	6 300	
									A 1+20	30	12 600	
19272.00	SI DES EAUX REGION BONNINGUES LES CALAIS	Extension de collecte	NIELLES LES CALAIS : RD 245E (secteur 18)	HT	240 000	240 000	30 000		S /UR	15	4 500	
									A 1+20	25	7 500	
									S	15	4 500	
19277.00	FERQUES	Réalisation de l'ouvrage de transfert des eaux usées	FERQUES : liaison Hameau d'Elinghen	HT	163 000	163 000	163 000		S /UR	15	24 450	
									A 1+20	30	48 900	
									S	15	24 450	
19278.00	SOUASTRE	Travaux d'extension des réseaux de collecte	SOUASTRE : Rues de Pas-en-Artois, de St-Amand, Neuve, et ruelle Mouton (2ème partie).	HT	51 000	51 000	36 000		S	15	5 400	
									A 1+20	30	10 800	
									S /UR	15	5 400	
19311.00	COMMUNAUTE D AGGLOMERATION DE SAINT QUENTIN	Mise en conformité de la collecte par pose de branchements en domaine public.	SAINT QUENTIN - Quartier Cèpy Quinault : rues d'Armentières, de Douai, Saint omer, Valenciennes, Tourcoing, Arras, Lille, Dunkerque, Calais, Boulogne et Maubeuge	HT	550 000	375 000	375 000		S	15	56 250	
									A 1+20	30	112 500	
19329.00	REGIE NOREADE	Création d'un réseau de transfert des eaux usées	HARGICOURT: Ouvrage de transfert vers Le Ronssoy	HT	500 000	500 000	500 000		S /UR	15	75 000	
									A 1+20	25	125 000	
									S	15	75 000	

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)				Participation financière (€)				
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Piaffonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
19349,00	SICOM ASSAINISSEMENT BASSIN WIMEREUX	Extension de collecte	WIMILLE : Route de la trésorerie	HT	40 000	40 000	12 000		A 1+20	30	3 600	
									S	15	1 800	
TOTAL					7 310 457,00	6 486 420,00	5 162 000,00				2 548 050,00	

* A 1+20 : AVANCE EN 20 ANS APRES 1 AN DE DIFFERE

S : SUBVENTION

S /UR : SUBVENTION SOLIDARITE URBAIN/RURAL

13-D-421

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 20/12/2013

TITRE : REHABILITATION RESEAUX D'ASSAINISSEMENT

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par la délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012 et modifié par la délibération n°13-A-033 du 18 octobre 2013,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-024 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 portant approbation des montants annuels,
- Vu la délibération n° 13-A-008 du Conseil d'Administration du 29 mars 2013 relative aux réseaux d'assainissement des collectivités territoriales,
- Vu la délibération n° 13-I-082 de la Commission Permanente des Interventions du 8 novembre 2013 qui a donné délégation au Directeur Général de l'Agence pour engager les dossiers selon la dotation disponible en fin 2013,
- Vu la (les) demande(s) présentée(s) par le (les) maître(s) d'ouvrage,

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

14 dossiers d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	342 129,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	82 120,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	462 104,00 €
Montant total	886 353,00 €

Article 2 :

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme X122.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)				Participation financière (€)				
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
17519.01	BRAY SUR SOMME	Travaux de réhabilitation des réseaux eaux usées unitaire du centre bourg (tranche 2 : 2013)	BRAY SUR SOMME: Rues de Béthisy, du Chevalier de la Barre, de la Laie des carrières, du Castel, des Alloires, Pierre Curie et du Général Leclerc.	HT	159 400	159 400	159 400		AC 2+1	10	15 940	
									A 1+20	15	23 910	
									S	15	23 910	
									S /UR	15	23 910	
17982.00	COMMUNAUTE DE COMMUNES DU MONTREUILLOIS	Amélioration du transfert des eaux par temps de pluie.	MONTREUIL : Secteur DO Boulogne	HT	209 000	209 000	209 000		S	15	31 350	
									A 1+20	30	62 700	
19229.00	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE L'ARTOIS	Réhabilitation d'un réseau de collecte des eaux usées	AUCHEL : Val Fleuri	HT	94 919,50	94 919,50	94 919,50		S	15	14 237	
									A 1+20	25	23 729	
19230.00	SI D ASSAINISSEMENT AULNOY FAMARS VALENCIENNES	Amélioration des réseaux par reprise de déversoirs d'orage	BRUAY SUR L'ESCAUT : Rue Brabant	HT	50 000	50 000	50 000		A 1+20	25	12 500	
									S	15	7 500	
19236.00	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION MAUBEUGE VAL DE SAMBRE	Réseau réhabilitation	AULNOYE AYMERIES : Rue de l'Hôtel de Ville	HT	597 900	597 900	402 000		A 1+20	15	60 300	
									S	15	60 300	
									AC 2+1	10	40 200	
19338.00	SIVOM DE LA REGION D ETAPLES	Réhabilitation du réseau Eaux usées	CUCQ: Boulevard Labrasse (2ème partie) et antennes (Rue de Londres, du marché et avenue de Paris)	HT	80 000	80 000	80 000		A 1+20	30	24 000	
									S	15	12 000	
19340.00	SIVOM DE LA REGION D ETAPLES	Réhabilitation des réseaux eaux usées	CUCQ: Le rendy	HT	60 000	40 450	40 450		S	15	6 067	
									A 1+20	30	12 135	

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)				Participation financière (€)				
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
19341.00	COMMUNAUTE D AGGLOMERATION DE SAINT QUENTIN	Réhabilitation du réseau d'assainissement	GAUCHY: rues Cegielsky et 19 mars 1962	HT	50 000	50 000	36 000		S	15	5 400	
									A 1+20	25	9 000	
19342.00	COMMUNAUTE D AGGLOMERATION DE SAINT QUENTIN	Travaux de réhabilitation du réseau d'assainissement	ROUVROY : rues des Près et des Bosquets	HT	155 000	155 000	155 000		A 1+20	30	46 500	
									S	15	23 250	
									S /UR	15	23 250	
19344.00	COMMUNAUTE URBAINE DE DUNKERQUE	Réhabilitation amélioration	DUNKERQUE : Rue du Général de Gaulle (de la route de Fort-Mardyck à la rue Deconinck)(Secteur Fort Mardyck)	HT	87 800	87 800	87 800		A 1+20	20	17 560	
									S	15	13 170	
									AC 2+1	10	8 780	
19345.00	COMMUNAUTE URBAINE DE DUNKERQUE	Réseau amélioration	BRAY-DUNES : Rue des alouettes et des cigognes	HT	172 000	172 000	172 000		AC 2+1	10	17 200	
									A 1+20	15	25 800	
									S	15	25 800	
19346.00	COMMUNAUTE URBAINE DE DUNKERQUE	Reseau amélioration	DUNKERQUE : Rue Sébastien et place Castagnier	HT	167 224	167 224	162 000		S	15	24 300	
									A 1+20	30	48 600	
19350.00	BOULOGNE SUR MER	Rehabilitation de réseaux	BOULOGNE SUR MER: Rue du puits d'Amour	HT	150 600	150 600	150 600		A 1+20	30	45 180	
									S	15	22 590	

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)				Participation financière (€)				
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
19351.00	BOULOGNE SUR MER	Rehabilitation de réseaux	BOULOGNE SUR MER : Rue Copernic, Henriville	HT	167 300	167 300	167 300		A 1+20	30	50 190	
									S	15	25 095	
TOTAL					2 201 143,50	2 181 593,50	1 966 469,50				886 353,00	

*
AC 2+1 : AVANCE RESEAU EVENT. CONVERTIBLE EN SUBV
A 1+20 : AVANCE EN 20 ANS APRES 1 AN DE DIFFERE
S : SUBVENTION
S /UR : SUBVENTION SOLIDARITE URBAIN/RURAL

N° 13-D-422

DU 20/12/2013

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

TITRE : CONNAISSANCE ENVIRONN. EAUX LITTOR.

Dossier n°7479803 : CENTRE NATIONAL DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par la délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012 et modifié par la délibération n°13-A-033 du 18 octobre 2013,
- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 06-A-136 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 relative à la connaissance environnementale,
- Vu la (les) demande(s) présentée(s) par le (les) maître(s) d'ouvrage du 16 décembre 2013,

Considérant que :

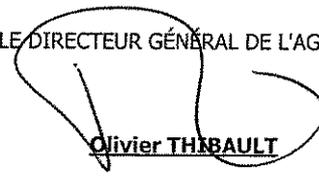
- par convention n° 74798, notifiée le 1^{er} octobre 2009, l'Agence a apporté au Centre National de la Recherche Scientifique une participation financière de 150 000,00 € HT sous forme d'une subvention (S 50 %) pour un montant prévisionnel finançable de 300 000,00 € HT ;
- un avenant n° 1 prorogait la durée jusqu'au 30 septembre 2013 ;
- un avenant n° 2 prorogait la durée jusqu'au 31 décembre 2013 ;
- les actions relatives à cette convention sont en cours de finalisation.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article unique :

La convention n° 74798 est prolongée d'une durée supplémentaire de 3 mois, reportant le délai d'achèvement ultime des opérations au 31 mars 2014 avec arrêt des dépenses au 31 janvier 2014. A cette fin, un avenant n° 3 à ladite convention sera établi, les autres articles restent inchangés.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE



Olivier THIBAUT

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opération		Montant prévisionnel de l'opération (€)				Participation financière (€)				
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
74798.03	CENTRE NATIONAL DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE	Avenant de prorogation de la convention 74798 CNRS LOG	Littoral du bassin Artois-Picardie	HT	0	0	0				0	
TOTAL					0	0	0				0	

A3.D.423

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° **DU 20/12/2013**

TITRE : CONNAISSANCE ENVIRONN. EAUX SUPERFICI.
CONSEIL SCIENTIFIQUE DE L ENVIRONNEMENT DU NORD PAS DE CALAIS

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par la délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012 et modifié par la délibération n°13-A-033 du 18 octobre 2013,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-024 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 portant approbation des montants annuels,
- Vu la délibération n° 12-A-045 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative à la connaissance environnementale,
- Vu la (les) demande(s) présentée(s) par le (les) maître(s) d'ouvrage du 3 décembre 2013,

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

1 dossier d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	1 000,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
Montant total	1 000,00 €

Article 2 :

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme X321.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE


Olivier THIBAUT

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opération		Montant prévisionnel de l'opération (€)				Participation financière (€)				
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
19488.00	CONSEIL SCIENTIFIQUE DE L'ENVIRONNEMENT DU NORD PAS DE CALAIS	Contribution à l'organisation d'une journée d'information sur les perturbateurs endocriniens, leurs impacts sur la santé et les milieux.	Cette journée se tiendra sur le site de la station d'épuration de Marquette-lez-Lille.	TTC	2 000	2 000	2 000		SF	T	1 000	
TOTAL					2 000,00	2 000,00	2 000,00				1 000,00	

* SF : Subvention forfaitaire

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° ^{13-D-424} DU 20/12/2013
VALANT AVENANT

TITRE : PROROGATION DE PAIEMENT DU DOSSIER N° 56098 PRIS AU PROFIT DE LA
COMMUNE DE FRICOURT

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1^{er} mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Vu le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012,
- Vu le X^{ème} Programme d'Interventions 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 en portant approbation,

En application :

- de la délibération n° 12-A-024 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- de la délibération n° 04-A-041 du Conseil d'Administration du 24 novembre 2004 relative à l'alimentation en eau potable,
- de la délibération n° 06-A-037 du Conseil d'Administration en date du 30 juin 2006, des décisions n° 09-D-358 et 11-D-147 du Directeur Général des 2 décembre 2009 et 19 avril 2011 relatives à l'opération faisant l'objet de la présente décision.

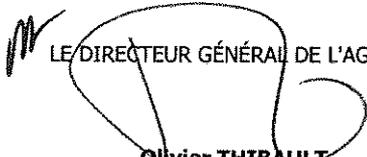
Considérant que :

- par convention n° 56098, notifiée le 20 septembre 2006, l'Agence a apporté à la commune de Fricourt une participation financière de 11 217 € sous forme de subvention (S 25%) et de subvention solidarité urbain/rural (SUR 20%) pour un montant finançable de 24 929 € HT relatif à la création et au raccordement d'un forage de secours au château d'eau communal,
- ladite convention a fait l'objet de deux avenants de prolongation de durée de respectivement une et deux années,
- au vu de l'ancienneté de la convention et de ses impératifs de gestion financière, l'Agence a informé la commune de Fricourt par courrier du 17 septembre 2013 que la convention était annulée,
- suite à ce courrier, la commune de Fricourt nous a transmis les pièces de solde par courrier en date du 24 septembre 2013,
- au vu des éléments transmis, les travaux ont bien été réalisés et le forage est en service,
- pour effectuer le paiement dudit dossier, une prorogation doit être faite afin de régulariser le délai d'achèvement de l'opération,

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article unique :

La convention n° 56098 est prolongée jusqu'au 28 février 2014.


LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE
Olivier THIBAUT

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° ^{A3-D-425} DU 20/12/2013

TITRE : CURAGE DES SEDIMENTS TOXIQUES

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE LA PORTE DU HAINAUT

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par la délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012 et modifié par la délibération n°13-A-033 du 18 octobre 2013,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-024 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 portant approbation des montants annuels,
- Vu la délibération n° 12-A-041 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative à la restauration et gestion des milieux aquatiques,
- Vu la demande présentée par le Maître d'ouvrage,
- Vu la délibération n°13-I-061 de la Commission Permanente des Interventions du 27 septembre 2013 qui donne délégation au Directeur Général pour engager la participation financière, reprise à la convention n°19481, dès que possible,

Considérant que :

Ce dossier fait l'objet d'un montant global d'opération finançable de 1 595 398,00 €, l'Agence finance à hauteur de 40 %, soit un montant global de participation financière de 638 159 €. L'engagement financier se fait en 2 étapes, la première en 2013 pour un montant de travaux finançables de 1 200 000 € et un montant de participation financière de 480 000 €, et la seconde en 2014, par avenant (dossier n°14481.01), pour un montant de travaux finançables de 395 398 € et un montant de participation financière de 158 159 €.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

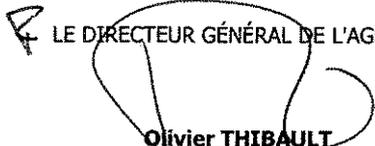
Article 1 :

L'Agence apporte une participation financière pour l'opération reprise, en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

1 dossier d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	480 000,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
Montant total	480 000,00 €

Article 2 :

Le montant de ^{la} participation financière est imputé sur la ligne de Programme X241.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

DU 20/12/2013

13-D-425

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opération		Montant prévisionnel de l'opération (€)				Participation financière (€)				
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
19481.00	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE LA PORTE DU HAINAUT	Travaux de requalification écologique de la Scarpe inférieure entre Hasnon et Mortagne du Nord, pour le lot n°3, tels que prévus dans la délibération n°13-I-061 de la Commission Permanente des Interventions du 27 septembre 2013.	Bassin versant de la Scarpe aval	HT	1 200 000	1 200 000	1 200 000		S	40	480 000	
TOTAL					1 200 000,00	1 200 000,00	1 200 000,00				480 000,00	

* S : Subvention

A3-D-426

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 23/12/2013

TITRE : PROLONGATION DE LA DUREE DE LA CONVENTION N° 83855 PRISE AU PROFIT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION HENIN-CARVIN.
VALANT AVENANT

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1^{er} mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Vu le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012,
- Vu le X^{ème} Programme d'Interventions 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 en portant approbation,

En application :

- de la délibération n° 12-A-024 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- de la délibération n° 09-A-026 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2009 relative aux réseaux d'assainissement des collectivités territoriales,
- de la délibération de la Commission Permanente des Interventions n° 10-I-053 du 05 novembre 2010 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision.

Considérant que :

- par convention n° 83855, notifiée le 08 mars 2011, l'Agence a apporté à la Communauté d'Agglomération Hénin-Carvin une participation financière de 191 750,00 € sous forme de subvention (S20%), et d'avance (A30%) pour un montant d'investissement finançable de 383 500,00 € HT relatif à la mise en place d'une chambre de dessablement à Dourges rue du Marais,
- ladite convention n'a fait l'objet d'aucun versement d'acompte,
- par courrier en date du 29 novembre 2013, la Communauté d'Agglomération Hénin-Carvin nous a informés que le démarrage des travaux est conditionné à l'aboutissement d'une procédure d'expropriation. Celle-ci est en cours de publicité en Mairie de Dourges et sera ensuite transmise pour publicité aux hypothèques puis en préfecture. Par conséquent, la Communauté d'Agglomération Hénin-Carvin nous a sollicités pour une prolongation de délai.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article unique :

La convention n° 83855 est prolongée de 3 ans, soit jusqu'au 03 mars 2017, reportant le délai d'achèvement des opérations à cette même date.

Une copie de la présente décision, valant avenant à la convention précitée, sera notifiée au Maître d'Ouvrage.

Par délégation LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE
Le Directeur Général Adjoint
Pierre MARIEN
Olivier THIBAUT

13 D - 427

DU 23/12/2013

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

TITRE : PROLONGATION DE LA DUREE DE LA CONVENTION N° 83973 PRISE AU PROFIT DE NOREADE.

VALANT AVENANT

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1^{er} mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Vu le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012,
- Vu le X^{ème} Programme d'Interventions 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 en portant approbation,

En application :

- de la délibération n° 12-A-024 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- de la délibération n° 11-A-041 du Conseil d'Administration du 14 octobre 2011 relative aux ouvrages d'épuration des collectivités territoriales,
- de la délibération de la Commission Permanente des Interventions n° 10-I-051 du 05 novembre 2010 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision.

Considérant que :

- par convention n° 83973, notifiée le 11 mars 2011, l'Agence a apporté à Noréade une participation financière de 115 973,00 € sous forme de subvention (S36,67%) et de subvention urbain/rural (S/UR 20 %) pour un montant d'investissement finançable de 204 647,00 € HT relatif à l'aménagement de la lagune de Wattignies la Victoire,
- ladite convention a fait l'objet d'un versement d'acompte (50 % de la participation financière),
- par courrier en date du 02 décembre 2013, Noréade nous a informés que l'entreprise titulaire du Marché devait ré-intervenir sur le complexe bentonitique de l'un des deux bassins à microphytes suite aux essais d'étanchéité non-conforme réalisés sur ce dernier. Par conséquent, Noréade nous a sollicités pour une prolongation de délai.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article unique :

La convention n° 83973 est prolongée de 1 an, soit jusqu'au 11 mars 2015, reportant le délai d'achèvement des opérations à cette même date.

Une copie de la présente décision, valant avenant à la convention précitée, sera notifiée au Maître d'Ouvrage.


LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE
Par délégation
Le Directeur Général Adjoint
Pierre MARIEN Olivier THIBault

A3-D-428

DU 24/12/2013

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

TITRE : INFO COMM EDUC ENVIRONNEMENT

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par la délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012 et modifié par la délibération n°13-A-033 du 18 octobre 2013,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-024 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 portant approbation des montants annuels,
- Vu la délibération n° 12-A-047 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative à l'information, communication et éducation à l'environnement,
- Vu la (les) demande(s) présentée(s) par le (les) maître(s) d'ouvrage,

Considérant que lors de l'instruction, la prise en compte des dépenses susceptibles de bénéficier d'une participation financière a été exprimée, à tort, en HT.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

Les montants de dépenses indiqués sur les trois dossiers sont à prendre en compte en TTC :

- Dossier 17271 : Ecole Maternelle Publique de Airaines,
- Dossier 17284 : Ecole Primaire Hubert Maquet de Amettes,
- Dossier 17285 : Collège Marcel Callo de Cempuis.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Le Directeur Général Adjoint

Pierre MARIEN

Olivier THIBAUT

www.eau-artois-picardie.fr

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)				Participation financière (€)				
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
17271.01	ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE	L'école Maternelle d'Airaines propose un projet d'éducation au thème de l'eau pour quatre classes de Petite, Moyenne et Grande section.	Airaines	TTC	0	0	0				0	
17284.01	ECOLE PRIMAIRE HUBERT MAQUET	L'école Hubert Maquet de Amettes met en place un projet d'éducation au thème de l'eau 2012-2013 intitulé " L'eau, élément naturel source de vie" et destiné à une classe de CP.	Amettes	TTC	0	0	0				0	
17285.01	COLLEGE MARCEL CALLO	Le collège Marcel Callo de Cempuis propose un projet d'éducation au thème de l'eau 2012-2013 destiné à quatre classes de 6ème et 5ème.	Cempuis	TTC	0	0	0				0	
TOTAL					0	0	0				0	